

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1254).
2. — Congé (p. 1254).
3. — Dépôt de rapports (p. 1254).
4. — Dessaisissement d'une commission (p. 1254).
5. — Fermeture annuelle des boulangeries. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1254).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur; M. Abel-Durand, rapporteur pour avis de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Suran. — M. Suran. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.
6. — Prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1255).
Nouvelle rédaction présentée par la commission:
MM. Driant, rapporteur de la commission de l'agriculture; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Restat, président de la commission de l'agriculture.
Renvoi en commission.
Art. 1^{er} (réservé): rejet.
Art. 1^{er} bis:
Amendement de M. Capelle. — MM. Marcel Lemaire, le rapporteur, le rapporteur général, Alex. Roubert, président de la commission des finances; le ministre. — Question préalable.
Alinéas 1^{er} à 3: adoption.

Alinéa 4: MM. le ministre, le rapporteur, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; le rapporteur général. — Question préalable.

Alinéas 5 et 6: adoption.

Alinéa 7: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Alinéa 8: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2:
MM. le ministre, le rapporteur général.
Question préalable.

Seconde délibération sur l'article 1^{er} bis: M. le président de la commission. — Adoption.

Coordination.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Retrait de l'ordre du jour (p. 1260).

8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1260).
Présidence de M. Ernest Pezet.

9. — Excuse (p. 1260).

10. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1260).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.
Art. 1^{er}:

MM. Jean Bertaud, président de la commission des moyens de communication; Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Lachèvre, Primet.

Amendements de M. René Laniel. — M. René Laniel, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Minvielle. — M. Minvielle, Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances; Jean Berthoin, Dassaud, président de la commission du travail. — Réserve.

Amendement de M. Alric. — M. Alric, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Dassaud. — M. Dassaud, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 2: adoption.

Art 2 bis: suppression.

Art. 4, 6, 7, 10, 11, 12 et 28: adoption.

Art. 1^{er} (réservé):

M. le président de la commission.

Renvoi en commission.

Art. 1^{er} (suite):

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.
Amendement de M. Longuet. — M. Longuet, Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. André Cornu. — M. André Cornu, Mme le rapporteur, MM. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Jean Berthoin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. André Cornu, Lachèyre, Levacher.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Transmission d'un projet de loi (p. 1272).

12. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1272).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1272).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président,

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 juin 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Seguin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Girault un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxis (n° 512, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 560 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Basser un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Robert Aubé, Blondelle, Delrieu, René Dubois, Le Basser, Marcel Lemaire, Marciilhac, Edmond Michelet, Tharradin et Michel Yver tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation (n° 453, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 561 et distribué.

— 4 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bonnefous, président de la commission de l'intérieur, me fait connaître que cette commission renonce à donner son avis sur la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 (n° 472, session de 1955-1956).

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

FERMETURE ANNUELLE DES BOULANGERIES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Abel-Durand tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés (n°s 418, 505 et 528, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, la loi sur les congés payés du 27 mars dernier a rendu plus sensible, dans certaines entreprises, l'incidence que peut avoir l'organisation de ces congés sur la vie quotidienne. C'est le souci d'y remédier qui a conduit notre collègue, M. Abel-Durand, à déposer la proposition dont le vote vous est demandé.

Cette proposition tend à compléter utilement la loi du 5 avril 1884 en confiant aux maires et, corrélativement, aux préfets le soin d'assurer l'échelonnement dans le temps de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés payés.

L'article 54 bis du livre II du code du travail, en effet, dispose que l'ordre de départ du personnel sera fixé — à moins d'accords collectifs — par l'employeur après avis des délégués du personnel et compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs des intéressés. Si donc, il est tenu expressément compte des convenances de l'employeur et de l'intérêt de l'employé, à aucun moment ne sont envisagées les nécessités du service de l'usager. Or, celui-ci comporte parfois l'obligation d'un fonctionnement continu, tel celui des boulangeries qui commande l'approvisionnement normal en pain de la population et se trouve, en conséquence, être un des éléments de l'ordre public. C'est pourquoi le commerce de la boulangerie a toujours été considéré comme un service public.

L'auteur de la proposition nous rappelle que, dès le XVIII^e siècle, l'autorité municipale fut chargée de veiller à la « salubrité » et à la « fidélité » de la distribution du pain.

Lorsqu'intervint la législation sur les congés payés, il en résulta une situation encore sans précédent dans le commerce de la boulangerie. L'échelonnement de la fermeture des établissements fut le plus souvent décidé par des accords entre les organisations syndicales d'employeurs et d'employés, afin d'assurer la continuité du ravitaillement en pain. Cependant, certaines contestations donnèrent lieu à une jurisprudence hésitante et M. Abel-Durand vous en donne, en son exposé des motifs, un historique particulièrement intéressant.

Je n'y reviendrai donc pas, mais je me référerai cependant à un arrêt du tribunal d'Aix du 11 octobre 1955 qui, reprenant les termes de deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, conclut à une lacune de notre législation, lacune qu'il conviendrait de combler rapidement.

S'il est, en effet, de tradition constante que le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement des populations soit laissé aux maires, aucun texte, pour l'instant, ne leur donne la possibilité d'ordonner la fermeture des boulangeries à des dates prévues par avance. Ainsi l'échelonnement de ces fermetures, particulièrement important dans nos grandes villes, ne peut pas être prévu par arrêté préfectoral car une telle mesure n'aurait, actuellement, aucune valeur légale. C'est tout au moins ce qui ressort du jugement rendu par le tribunal d'Aix et qui est ainsi rédigé:

« Que seule une loi pourrait imposer de telles fermetures, comme l'a fait la loi du 29 décembre 1923, qui a permis à l'autorité préfectorale d'ordonner, par arrêté, sur la demande et

avec l'accord des organismes syndicaux intéressés, la fermeture des établissements d'une profession et d'une région déterminée, pendant toute la durée du repos hebdomadaire ».

En effet, la loi du 29 décembre 1923, qui modifie et complète la loi sur le repos hebdomadaire, donne aux préfets le pouvoir d'imposer certaines fermetures, dans leur département, pour une branche d'entreprises. C'est par analogie avec cette disposition que M. Abel-Durand propose que l'article 97, en ce qui concerne les maires, et l'article 99, pour ce qui est des préfets, de la loi du 5 avril 1884, soient complétés par une disposition qui permettra désormais de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries quand le besoin s'en fera sentir.

Si je me permets d'apporter ici ces précisions, c'est pour donner par avance mon approbation à l'amendement qu'un de nos collègues vient de déposer, car il est bien évident que ni l'auteur de la proposition ni moi-même ne voulons en aucune manière porter atteinte à la législation des congés payés.

La proposition de M. Abel-Durand tend donc, mes chers collègues, à compléter l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, lequel énumère les objets de la police municipale.

Je vous demande de l'adopter car elle permettra une application rationnelle de la législation des congés payés — susceptibles de satisfaire à la fois employeurs, personnels et usagers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. J'aurais mauvaise grâce à ajouter quoi que ce soit aux explications présentées par Mme Devaud. En même temps que les sentiments de la commission de l'intérieur, elle a exposé la raison pour laquelle la commission du travail vous demande d'adopter la proposition que j'ai déposée.

Je pensais que la rédaction proposée ne pouvait soulever aucune difficulté, mais je vois que le texte sera beaucoup plus clair avec la modification contenue dans l'amendement de M. Suran. Je remercie nos collègues socialistes du concours qu'ils m'ont apporté dans l'élaboration de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ajouté à l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 9° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population. »

Par amendement (n° 1) M. Suran et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les mots : « pendant la période des congés payés » par la disposition suivante : « Lorsque cette fermeture sera rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés ».

La parole est à M. Suran.

M. Suran. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend à remplacer dans la proposition de loi présentée par M. Abel-Durand les mots « pendant la période des congés payés » par la disposition suivante : « lorsque cette fermeture sera rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés ».

L'exposé des motifs de mon amendement rejoint l'excellent exposé des motifs de M. Abel-Durand pour sa proposition de loi ; au fond, la modification que je propose tend à permettre aux boulangeries industrielles qui ont surtout des marchés avec des administrations publiques de continuer la fourniture de ces marchés pendant la période des congés payés.

Je remercie M. le président Abel-Durand et Mme Marcelle Devaud du concours qu'ils m'ont apporté et je crois qu'il n'est pas besoin d'insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement qui est accepté par la commission...

M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE BLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n°s 446, 499, 542, et 552, session de 1955-1956).

Je rappelle que, le 19 juin dernier, le Conseil de la République avait décidé, au cours de l'examen de l'article 1^{er} du projet, de renvoyer le texte à la commission de l'agriculture.

La parole est à M. Driant, remplaçant M. Hœffel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Driant, rapporteur de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous reprenons aujourd'hui une discussion qui a été interrompue mardi dernier, le texte ayant été renvoyé à la commission. Je rappelle que ce texte tend à donner une prime exceptionnelle aux producteurs de blé pour la récolte de 1956. Mon collègue M. Hœffel, n'ayant pu assister à cette séance, m'a demandé de le remplacer pour présenter au Conseil de la République les nouvelles conclusions de la commission de l'agriculture.

Mes chers collègues, le rôle d'un parlementaire n'est pas toujours agréable ; le rôle des membres du Conseil de la République ne l'est certes pas aujourd'hui. Je vous rappelle que les membres de l'Assemblée nationale se sont montrés généreux envers les producteurs de blé et qu'au Conseil de la République, lors de la discussion qui s'est instaurée mardi dernier, nous avons été obligés de reconnaître que la loi des maxima s'appliquait à une partie du texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale. Ainsi, aujourd'hui, après avoir fait naître des espoirs dans le monde rural en ce qui concerne le prix du blé, nous allons certainement décevoir en partie ces mêmes producteurs. Obligés de respecter un règlement que je ne conteste pas, nous devons aller beaucoup moins loin que les membres de l'Assemblée nationale.

Sachant qu'en première lecture le Gouvernement avait également réclamé, à l'Assemblée nationale, l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances — loin de moi d'ailleurs l'idée de mettre en doute l'honnêteté de notre rapporteur général, au contraire, je voudrais lui rendre hommage — il me paraît souhaitable que les deux commissions des finances se mettent d'accord sur un texte comme celui-ci, pour qu'on ne puisse pas dire, dans le pays, que les députés sont favorables à une augmentation sensible du prix du blé et que les sénateurs le sont moins parce qu'ils respectent davantage les textes réglementaires. *(Très bien ! très bien !)*

Cela étant dit, à la suite du renvoi du texte, les commissions des finances et de l'agriculture ont entendu le ministre des finances au cours d'une réunion commune. Le travail qui a été accompli par la commission de l'agriculture retiendra, je le pense, votre attention et ne soulèvera pas d'objection de la part du Gouvernement. Nous pourrions ainsi en terminer très rapidement et renvoyer à l'Assemblée nationale un texte qui améliorera tout de même le prix du blé par rapport à celui de 1955.

Je serai obligé tout à l'heure, au nom de la commission de l'agriculture, de demander à la présidence de consulter le Conseil de la République sur la suppression d'un alinéa de l'article 1^{er} qui avait été voté mardi dernier, car le rapport que je vous présente aujourd'hui forme un tout.

Nous vous proposons en conséquence d'établir d'abord le prix de base du blé ; d'y ajouter ensuite, pour tous les producteurs, une prime de 9 p. 100, que je diviserai en 3 + 6. En effet, le Gouvernement, dans son projet de loi, propose au Parlement une prime exceptionnelle de 3 p. 100. Cette prime ne faisait que rectifier l'application d'un correctif de moins 3 p. 100 prévu en fonction du décret de 1953. Les 3 p. 100 supplémentaires neutralisant ce correctif de moins 3 p. 100, le résultat est donc nul. Les 6 p. 100 que j'ajoute aux premiers 3 p. 100 représentent

un correctif qui peut être appliqué par le Gouvernement en fonction du même décret du mois de septembre 1953. Si le texte est voté par le Parlement, d'une part nous aurons répondu à l'appel du Gouvernement en supprimant le correctif de moins 3 p. 100, d'autre part nous aurons obligé le Gouvernement à apporter un correctif de plus 6 p. 100. Ceci nous donne les 9 p. 100 de prime exceptionnelle par rapport au prix de base.

La commission de l'agriculture vous propose une deuxième prime supplémentaire de 7 p. 100 pour tous les producteurs qui, n'ayant pas un revenu cadastral supérieur à 20.000 francs, ne livreraient pas, au cours de la prochaine campagne, plus de 50 quintaux de blé.

En commission des finances, hier matin, nous avons obtenu l'accord officieux de M. le ministre des affaires économiques et financières. Celui-ci s'est toutefois réservé le soin de vérifier ces chiffres. M. le président Ramadier nous apportera probablement tout à l'heure une réponse positive.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Malheureusement non!

M. le rapporteur. Je le regrette, monsieur le ministre.

Nous avons donc demandé une prime complémentaire de 7 p. 100 pour les tout petits producteurs. Si, tout à l'heure, le Gouvernement ne l'accepte pas, c'est qu'il table sur des chiffres établis avec beaucoup de sérieux sans doute, mais qui reposent sur des hypothèses assez fragiles.

En effet, que représentent 20.000 francs de revenu cadastral ? Dans certaines régions ils correspondent à une petite exploitation de 4 ou 5 hectares, dans d'autres peut-être une dizaine d'hectares. Il y aurait certainement un geste à faire à l'égard des tout petits producteurs. Je ne pense pas que le chiffre que le Gouvernement retient comme conséquence de l'application de cette prime — 3 milliards — soit bon. Nous considérons, à la commission de l'agriculture, qu'il suffirait de beaucoup moins de 3 milliards pour répondre à notre appel.

Voici donc les dispositions que nous soumettons à vos délibérations: nous avons repris une prime spéciale, sans la fixer, qui correspondrait à la qualité boulangère des blés et enfin nous avons maintenu l'article 2 qui dit ceci:

« Au cas où l'échelle mobile des salaires serait appliquée après la fixation du prix du blé, ce prix sera majoré dans la même proportion et au prorata des mois restant à courir avant la fin de la campagne céréalière. »

Pour cet article je déclare tout de suite que nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions; on va sans doute nous appliquer la guillotine. Mais nous avons voulu montrer le danger que courraient les producteurs de blé à la veille d'une dévaluation possible de la monnaie; on ne veut pas reconnaître qu'une récolte étant vendue, il faut attendre une année pour avoir de nouvelles rentrées. Ce n'est pas à la commission de l'agriculture qu'il faut s'en prendre.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques points que je voulais souligner au nom de votre commission de l'agriculture. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, je veux remercier la commission de l'agriculture de l'effort très certain qu'elle a fait pour rendre raisonnable la solution qu'elle vous propose.

J'avoue que mon premier mouvement était de la suivre et de faire un effort pour que la prime de difficulté exceptionnelle de 9 p. 100 puisse être portée à 16 p. 100 pour les livreurs de 50 quintaux dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs. Malheureusement, il n'a pas été possible, comme je l'avais espéré, de demander à l'office national interprofessionnel des céréales de supporter cette charge et je vais vous en donner les raisons.

L'O. N. I. C. aura, du fait de la majoration du prix que nous avons acceptée dans le projet gouvernemental, une surcharge vraisemblable de 14 milliards de francs. En face de ces 14 milliards se trouvent les économies réalisées sur les blés importés et qui s'élèvent à 15 milliards de francs.

Il faut ajouter à ce bilan un certain nombre de charges supplémentaires. L'O. N. I. C. a mis au point un système pour les blés de semence dont il pense supporter la plus grande partie et qui coûtera de 200 à 400 millions. D'autre part, cet organisme aura à faire face à la charge résultant de la résorption sur le marché international des orges dont la production sera certainement excédentaire. Cette dernière

charge est très difficile à calculer mais elle pourrait atteindre de 7 à 10 milliards de francs. Au total, la gestion de l'office se soldera par un déficit de 9 à 12 milliards de francs auxquels viendrait s'ajouter éventuellement la charge de la prime supplémentaire envisagée par votre commission des finances. Dans ces conditions, il n'est certainement pas possible de faire supporter par l'office une charge de ce genre. Comme, de son côté, le budget se trouve dans la situation que vous connaissez, je me vois dans l'obligation, sur ce point, de même que sur l'article 2, d'opposer l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances demandée par M. le ministre des finances et des affaires économiques ?

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, le rapporteur général est extrêmement embarrassé en ce qui concerne cette question. Hier, sur un projet analogue dans sa texture, sinon dans sa rédaction, un calcul, rapide il est vrai et improvisé, avait été fait au sein de la commission des finances en présence de M. le ministre des finances. De ce calcul il semblait résulter que l'augmentation de dépenses provoquée par cette mesure serait de l'ordre de 3 milliards et il était apparu, peut-être dans l'euphorie que procurait cette évaluation bien inférieure à ce qu'on aurait pu craindre à l'origine, que les dispositions envisagées par la commission de l'agriculture pourraient recueillir l'accord du Gouvernement — encore que je doive à l'objectivité de dire que le Gouvernement n'avait pas été très formel sur ce point.

Dans ces conditions, estimant, peut-être à tort, que ces dispositions pouvaient constituer une base d'accord entre la commission de l'agriculture et le Gouvernement, la commission des finances n'a pas cru devoir se prononcer sur les conditions d'application de l'article 1^{er}.

Vous comprendrez donc que le rapporteur général ne puisse pas prendre sur lui, à l'heure actuelle, de dire que l'article 1^{er} est applicable. S'il y a des faits nouveaux, ainsi que nous le signale M. le ministre des finances et des affaires économiques, il est indispensable que la commission des finances en connaisse afin que, si je dois m'engager ici par ma réponse, ce soit sur des données précises et après délibération de ses membres.

Dans ces conditions, monsieur le ministre des finances, si vous croyez devoir invoquer l'application de l'article 1^{er}, je demanderai, ou plutôt — comme je n'ai pas qualité pour le faire, puisque je ne suis saisi que pour avis comme rapporteur général — je prierai mon collègue de la commission de l'agriculture de demander le renvoi en commission pour que nous puissions nous prononcer sur ce sujet.

M. Restat, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, vous avez été sensible à la modération de la commission et à l'effort de synthèse qu'elle a fourni. Vous l'avez dit et je vous en remercie.

Je ne pense pas, et nous en discuterons tout à l'heure avec la commission des finances, que vous puissiez vous livrer, pas plus que nous-mêmes d'ailleurs, à beaucoup de calculs sur ces chiffres car il s'agit d'une chose très nouvelle. D'une part, il faut connaître le nombre d'exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs, d'autre part, étant donnée les gelées, certains producteurs qui livrent d'habitude 50 quintaux ne livreront peut-être que 20 quintaux ou 10 quintaux.

M. Primet. Et peut-être aucun!

M. le président de la commission. Pour essayer d'y voir clair, je demande, au nom de la commission de l'agriculture, une suspension de séance pour que la commission des finances puisse statuer.

M. le rapporteur général. La suspension pourrait durer un quart d'heure.

M. le président. M. le président de la commission de l'agriculture demande le renvoi en commission. Ce renvoi est adopté.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956.

Je rappelle que le premier alinéa de l'article 1^{er} a été précédemment voté par le Conseil de la République. Mais la commission de l'agriculture, ainsi que l'a exposé son rapporteur, abandonnant le texte primitif, propose au Conseil de la République de supprimer l'ensemble de l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence l'article 1^{er} est supprimé.

Je donne lecture du nouveau texte présenté par la commission de l'agriculture :

« Art. 1^{er} bis (nouveau). Le prix du blé pour la récolte 1956 sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu au paragraphe 4^o dudit article.

« Tous les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 p. 100 du prix du blé fixé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

« Elle sera incluse dans le prix du blé servant de base au calcul des prix de l'orge et du maïs déterminés conformément à la disposition de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

« Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs et qui n'auront pas livré plus de cinquante quintaux au titre de la récolte 1956.

« Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes de conventions en cours, sera déterminé sans y inclure les primes de difficultés exceptionnelles prévues au présent article.

« Pour les fermages payables en nature, la valeur de cette prime sera versée au preneur.

« Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale. »

Je suis saisi de deux amendements différents (n°s 3- et 4) présentés par MM. Capelle, Lemaire, Tellier et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, nous avons déposé en effet deux amendements, mais au préalable il serait intéressant de savoir si l'article 1^{er} de la loi de finances s'applique ou ne s'applique pas au cinquième alinéa de l'amendement numéro 4, alinéa qui concerne l'allocation d'une prime supplémentaire.

Si nous avons rédigé deux amendements distincts, dont l'un (numéro 4) prévoit la prime en question et dont l'autre (numéro 3), substitue à celle-ci une formule d'avantage indirect, c'est précisément parce que nous étions convaincus que le Gouvernement n'accepterait pas la prime de l'amendement numéro 4. Nous pensions alors pouvoir faire adopter l'autre texte, qui ne coûte pas plus cher au ministre des finances que le texte de la commission de l'agriculture.

Si néanmoins nous avons l'assurance que l'article 1^{er} de la loi de finances n'est pas applicable au cinquième alinéa de l'amendement litigieux, nous le maintenons et nous demandons au Conseil de le voter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, pour faciliter la discussion, nous pourrions demander le vote par division. Si j'ai bien compris, M. Lemaire désire savoir si l'article 1^{er} s'applique au cinquième alinéa de son premier amendement.

M. Marcel Lemaire. Voici précisément la question que mes collègues et moi-même nous posons. Il y a un fait nouveau : une suspension de séance a eu lieu suivie d'une réunion de la commission des finances. Nous aimerions en connaître le résultat.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances a examiné le texte élaboré par la commission de l'agriculture. Après audition des ministres intéressés, ministre des finances et ministre de l'agriculture, il est apparu que l'adoption de l'alinéa relatif au prix de l'orge et du maïs et de l'alinéa relatif à la prime supplémentaire de 7 p. 100 conduirait indiscutablement à une charge supplémentaire qui tomberait sous le coup de l'article 1^{er} de la loi de finances. En revanche, si l'alinéa relatif au prix de l'orge n'était pas voté par le Conseil de la République, l'alinéa précité — prime supplémentaire de 7 p. 100 pour les petits producteurs — pourrait être adopté car, selon les renseignements en notre possession, l'article 1^{er} ne lui serait plus appliqué.

La position du Gouvernement, que nous avons réussi à convaincre, permettra au Conseil de la République de donner satisfaction aux petits producteurs de blé et, par là-même, pourrait faciliter le retrait de l'amendement numéro 3.

M. Marcel Lemaire. Je vais donc défendre l'amendement n° 4, que M. le président voudra bien maintenant appeler.

M. le président. En effet, par cet amendement, MM. Capelle, Lemaire, Tellier et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale proposent :

Premièrement, de remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} bis par le texte suivant :

« Les indices servant de base au calcul du prix du blé conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 seront établis en référence aux indices d'août 1951. »

Deuxièmement, de rédiger comme suit les quatre derniers alinéas :

« Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs et qui n'auront pas livré plus de 50 quintaux au titre de la récolte 1956.

« Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sera déterminé sans y inclure la majoration prévue au présent article.

« Pour les fermages payables en nature, la valeur de cette majoration sera versée au preneur.

« Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale. »

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je voudrais indiquer à notre collègue M. Lemaire qu'en ce qui concerne le premier alinéa de son amendement nous revenons au texte qui a été présenté au Conseil de la République il y a quelques jours déjà, texte auquel on a opposé l'article 1^{er}, en raison de la référence faite aux indices de 1951.

M. Marcel Lemaire. Ce que vous dites, monsieur le président de la commission des finances est exact, mais notez que le calcul n'avait pu être fait alors.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes liés par une décision.

M. Marcel Lemaire. M. le président Ramadier nous a indiqué que, d'après ce calcul, nous arriverions au prix de 3.800 francs par quintal, en faisant jouer la réduction de 3 p. 100, qui correspond à l'indice de productivité.

M. le président. La parole est à M. Lemaire, pour défendre son amendement.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement a pour objet de modifier les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er}. Nous substituons à un principe actuel, qui est provisoire, une formule définitive. Nous voulons un texte clair et net.

Nous regrettons d'avoir été amenés à rédiger un premier amendement supprimant les cinq premiers alinéas, mais après avoir entendu les déclarations faites par M. le rapporteur

général, je suis heureux d'exprimer aux membres de la commission de l'agriculture, à la commission des finances et à M. le président Ramadier toute notre reconnaissance pour leur esprit compréhensif.

Tout à l'heure notre ami M. Drilant a déclaré que les agriculteurs allaient être déçus devant le résultat des travaux du Conseil de la République; mais nous leur donnons encore une espérance, celle de voir notre amendement accepté. En effet, le texte de la commission apporte une mesure provisoire; nous voulons combler une lacune et réparer une erreur.

En 1950, le prix du quintal de blé était de 2.600 francs; en 1951 il était de 3.600 francs; en 1952 de 3.600 francs. Au congrès de l'association générale des producteurs de blé, à Nancy, j'avais défendu le principe de la référence aux indices de 1951. En effet, entre 1951 et 1952, une hausse énorme s'était produite dans les prix et la répercussion était de l'ordre de 256 francs du quintal, mais on n'en a pas tenu compte dans l'établissement du prix à cette époque.

Depuis 1953, la baisse du prix n'a fait que s'accroître, en raison du quantum et de l'obligation d'exportation.

Le décret du 23 mars 1947 venant à expiration en 1951, il a été établi un nouveau régime et ce n'est qu'en 1953 qu'est intervenu le plan céréalière. Celui-ci a pris pour référence le prix de 1951, 3.600 francs, mais il n'a pas pris la même date de référence pour le calcul des variations d'indices, si bien qu'il y a eu une erreur de conception.

Le 4 mai 1956, l'Assemblée nationale s'est rendu compte de cette erreur puisqu'elle a repris le principe de l'indice. Elle s'est alors servi, d'une façon limitée, de l'un des deux indices seulement, celui qui se réfère aux produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles, mais on a négligé l'indice découlant des deux cent treize articles.

Ce que nous désirons, mes collègues Capelle, Tellier et moi-même, c'est rectifier cette erreur et faire en sorte que, dans l'avenir, on se réfère à l'indice de 1951 et non de 1953.

Pour bien vous préciser mon état d'esprit, je vous dirai que j'ai toujours été partisan de l'office, qui apportait à cette époque aux agriculteurs une raison d'espérer. J'ai participé à sa création et, par la suite, à sa gestion. J'apporte ici mes félicitations, non seulement à son président, mais à son directeur et à tous leurs collaborateurs.

Ce n'est donc pas pour moi une question de doctrine, mais je maintiens la position que j'ai défendue au congrès de Nancy, celle que l'association générale des producteurs de blé a prise au congrès de Blois. Je demande aux membres du Gouvernement et je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

Vous allez peut-être me dire que, si l'on augmente le prix du blé, il en résultera une nouvelle augmentation des surfaces emblavées. C'est une autre question et à chaque jour suffit sa peine.

Si vous adoptez la mesure que nous vous proposons, monsieur le ministre, vous nous trouverez auprès de vous pour accepter une discipline de production, car nous sommes convaincus qu'un plan de production est indispensable. Mais, si vous supprimez ce paragraphe relatif à l'orge, vous allez pénaliser injustement cette culture qu'il faut encourager et vous allez créer des désordres extrêmement dommageables pour l'agriculture française. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture n'a pas examiné l'amendement défendu par M. Lemaire, mais je suis certain que, si elle l'avait fait, elle ne lui aurait pas été hostile. En effet, dans le rapport que présentait mardi dernier notre collègue M. Hoeffel, au nom de cette commission, il était déjà fait référence à cet indice de 1951. Toutefois, comme la commission n'a pas eu à délibérer sur ce point, je suis obligé de m'en remettre à la sagesse du Conseil.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, en réalité, la question posée par M. Lemaire déborde très largement le cadre de la loi de circonstance qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui vous est soumise.

Il s'agit cette fois, dans son esprit, de modifier le décret-loi de base de 1953 qui a fixé le cadre dans lequel le prix du blé doit être déterminé.

Cette volonté est d'autant plus certaine que, dans son amendement, M. Lemaire a supprimé toute référence à la récolte de 1956. Il ne s'agit plus de donner un avantage en raison de circonstances exceptionnelles, extraordinaires à des cultivateurs qui ont été malheureux. Il s'agit d'introduire une réforme dans un texte adopté en 1953 à la suite de pourparlers plus ou moins laborieux, mais au cours desquels les diverses associations ont fini par accepter une transaction avec le Gouvernement. L'indice de 1953 est devenu ainsi une base qui a été appliquée. Elle est contestée par M. Lemaire. Mais elle ne devrait pas être remise en cause et, dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

Il entraîne d'ailleurs des charges financières assez lourdes. Sans doute, nous arrivons au prix de 3.800 francs, mais en outre d'autres suppléments sont prévus. Ces 3.800 francs ne sont plus le point d'aboutissement, mais simplement un tremplin d'où l'on partira pour monter plus haut. Dans ces conditions, il y a certainement là une surcharge financière importante et nous vous opposons l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le président. L'article 1^{er} est-il applicable ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je voudrais très respectueusement faire remarquer à M. le président Ramadier que le prix indiciaire serait de 3.960 francs. Comme il faut en déduire le correctif de productivité de 3 p. 100, il serait ramené à 3.841 francs. Je ne comprends donc pas pourquoi l'article 1^{er} a été déclaré applicable à mon amendement.

M. le président. L'amendement a été déclaré non-recevable.

Nous reprenons l'article 1^{er} bis présenté par la commission. J'en donne de nouveau lecture.

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Le prix du blé pour la récolte 1956 sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 sans qu'il soit fait application du correctif prévu au paragraphe 4° dudit article.

« Tous les producteurs de blé de la récolte 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9 p. 100 du prix du blé fixé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

« Elle sera incluse dans le prix du blé servant de base au calcul des prix de l'orge et du maïs déterminés conformément à la disposition de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

« Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne, aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 20.000 francs et qui n'auront pas livré plus de 50 quintaux au titre de la récolte 1956.

« Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes de conventions en cours, sera déterminé sans y inclure les primes de difficultés exceptionnelles prévues au présent article.

« Pour les fermages payables en nature, la valeur de cette prime sera versée au preneur.

« Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cet alinéa, qui ne figurait pas d'ailleurs dans le texte préparatoire à la discussion de la commission de l'agriculture, a pour résultat d'augmenter très sensiblement le prix de l'orge et le prix du maïs. Or, notamment en ce qui concerne l'orge, car le maïs ne joue qu'un rôle secondaire dans la culture des céréales, nous allons, au contraire, vers une

récolte excédentaire et il est anormal d'attribuer le même bénéfice à des agriculteurs qui seront relativement favorisés par rapport aux cultivateurs de blé.

Dans ces conditions, étant donné qu'il y a là une charge importante, à peu près du même ordre que celle de l'article suivant, c'est-à-dire de 2 à 3 milliards, j'oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais tout de même, avant que la commission des finances soit consultée — et je m'en excuse, monsieur le président — donner quelques explications au Conseil de la République et également obtenir du Gouvernement une précision.

Il est certain que le texte que nous sommes en train de voter et qui nous permettra de majorer le prix de base du blé de 9 p. 100 va porter ce prix aux environs de 3.800 francs. J'ai indiqué tout à l'heure à la tribune que le Gouvernement, dans son projet de loi, avait demandé au Parlement de voter une prime exceptionnelle de 3 p. 100 destinée à neutraliser le correctif prévu. J'ai indiqué également que le décret du 30 septembre 1953 donnait au Gouvernement la possibilité d'apporter au prix du blé un correctif en plus ou en moins de 6 p. 100.

Cette fois-ci, nous avons inclus les 6 p. 100 du correctif dans la prime exceptionnelle. Si, tout à l'heure, nous n'avions pas voté cette prime exceptionnelle de 6 p. 100, est-ce que le Gouvernement — je pose la question — aurait pu maintenir le prix de base du blé à 3.450 francs ? Certainement pas ! Il aurait été obligé cette année d'apporter un correctif, probablement dans la limite de la marge de 6 p. 100.

Le Conseil de la République a voté mardi dernier un texte sur le prix de l'orge et du maïs, qui fait obligation au Gouvernement de fixer, pour l'orge, un prix compris entre 70 et 80 p. 100 et, pour le maïs, 110 p. 100 du prix du blé. En raison de la demande formulée maintenant par M. le président Ramadier, nous allons très certainement voir le prix de l'orge fixé à partir du prix de base du blé, c'est-à-dire 3.450 francs le quintal. Nous n'aurons donc pas entièrement satisfaction.

Or, si le Parlement n'avait pas proposé cette prime de 6 p. 100, le Gouvernement aurait été obligé de faire un geste en faveur des producteurs de blé et de prendre pour base, non pas le chiffre de 3.450 francs, mais un chiffre supérieur.

Si, tout à l'heure, on oppose à ce texte l'article 1^{er} de la loi de finances, je demande au Gouvernement d'étudier minutieusement le texte que nous avons voté mardi dernier et de ne pas calculer systématiquement le prix de l'orge sur la base de 70 p. 100, ce qui donnerait, sur 3.450 francs, un prix de 2.415 francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, vous avez souvent dit que l'orge serait payée au minimum 2.500 francs le quintal. Or, 80 p. 100 du prix de base donneraient un prix de 2.760 francs. Il faudra tenir compte des observations que nous formulons aujourd'hui, car, je le répète, s'il n'y avait pas eu cette prime de 6 p. 100, le Gouvernement, très certainement, aurait dû inclure dans le prix du blé une part, sinon la totalité, des 6 p. 100 de majoration qu'il avait le droit d'y apporter.

M. André Dullin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord remercier, au nom des producteurs, la commission de l'Agriculture et le Conseil de la République de l'effort qu'ils ont fait en ce qui concerne le prix du blé. En effet, le Gouvernement a déposé lui-même un projet de loi qui tendait à accorder cette prime exceptionnelle de 3 p. 100, alors que le décret-loi du 30 septembre 1953 sur les céréales prévoyait, pour cette année, une diminution de 3 p. 100.

Le Gouvernement a l'intention — nous avons déjà étudié ce problème avec M. le président Ramadier — de fixer le prix du blé le plus tôt possible; dans la situation actuelle, étant donné surtout les conditions atmosphériques que nous avons connues et les gelées dont nous avons souffert, nous pensions bien faire jouer complètement les 6 p. 100 concernant la rentabilité. Nous étions ainsi arrivés à un prix voisin de 3.800 francs. Personne ne peut encore savoir si ce prix sera de 3.770 francs

ou de 3.850 francs, l'office devant se réunir très prochainement pour déterminer les indices. En tout état de cause, il ne devrait pas être inférieur à 3.800 francs, le Gouvernement l'a promis.

En ce qui concerne l'orge, je me permets de faire remarquer au Conseil que c'est le Gouvernement lui aussi qui a décidé, au moment des gelées, que cette céréale serait payée aux producteurs 2.500 francs, au lieu de 2.300, chiffre prévu pour cette année. Nous avons déposé par ailleurs un projet de loi sur le marché de l'orge, que vous avez bien voulu voter récemment et qui montre également que nous voulons protéger le producteur en le faisant passer obligatoirement par les organismes stockeurs.

J'en suis d'autant plus à l'aise pour rappeler à M. Driant que le Gouvernement, en accord avec les producteurs et l'O. N. I. C., avait proposé pour l'orge, un prix situé entre 66 et 75 p. 100 du prix du blé. Mais, à la suite du vote de l'Assemblée nationale, nous avons accepté que le prix de l'orge ordinaire soit égal à 70 p. 100 du prix du blé, mais en aucun cas inférieur à 2.500 francs, et que le prix de l'orge de brasserie soit fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Elles donneront, je pense, satisfaction aux producteurs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'ai tout d'abord à vous présenter des excuses pour n'avoir pas été très respectueux de l'invitation que vous m'aviez lancée de faire connaître au Conseil de la République l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 1^{er}.

M. le président. Vous êtes excusé, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai pensé, cédant à cette tradition de courtoisie qui est la nôtre, qu'il conviendrait de laisser notre collègue rapporteur de la commission de l'Agriculture présenter ses observations. C'est pour cela que j'ai différé ma réponse. Je ne pensais pas, de surcroît, que cela permettrait à M. le ministre de l'Agriculture de prononcer un discours, que mes collègues auront sans doute apprécié, sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Cela étant, je déclare au nom de la commission des finances que l'article 1^{er} est applicable à l'alinéa qui est soumis à notre examen.

M. le président. Le quatrième alinéa est donc supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les cinquième et sixième alinéas qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le septième alinéa, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose une modification de rédaction, les mots « cette prime » étant remplacés par les mots « ces primes »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. La commission de l'Agriculture propose pour le septième alinéa de l'article 1^{er} bis la rédaction suivante: « Pour les fermages payables en nature, la valeur de ces primes sera versée au preneur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. Primet. Cette rédaction n'est pas correcte. On verse le montant d'une prime et non la valeur d'une prime. (Marques d'approbation.)

M. le président. Le septième alinéa vient d'être adopté. Je regrette de ne pouvoir retenir votre observation.

Sur le huitième alinéa, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique au Conseil de la République qu'en ce qui concerne les blés de haute valeur boulangère, il

y a longtemps que l'O. N. I. C. applique la prime spéciale. Je suis heureux que cette pratique soit confirmée par un texte

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le huitième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} bis (nouveau).

(L'article 1^{er} bis [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Au cas où l'échelle mobile des salaires serait appliquée après la fixation du prix du blé, ce prix sera majoré dans la même proportion et au prorata des mois restant à courir avant la fin de la campagne céréalière. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'oppose à l'article 2 l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Je m'empresse de dire que l'article 1^{er} de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'article 1^{er} de la loi de finances étant applicable, l'article 2 est supprimé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Conformément à l'article 56 du règlement, je demande une deuxième délibération pour modifier le septième alinéa de l'article 1^{er} bis.

M. le président. La seconde délibération est de droit puisqu'elle est demandée par la commission.

M. le président de la commission. Je propose pour le septième alinéa de l'article 1^{er} bis la rédaction suivante :

« Pour les fermages payables en nature, le montant de ces primes sera versé au preneur. »

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction du septième alinéa de l'article 1^{er} bis proposée par M. le président de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, je fais connaître que la commission demande qu'il soit procédé à une coordination du texte qui vient d'être voté.

La commission propose que le texte adopté par le Conseil sous forme d'un article 1^{er} bis constitue l'article unique du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur l'accès des bateaux de mer au port de Paris, mais M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, retenu de façon inopinée à l'Assemblée nationale par la discussion des dispositions du collectif concernant la taxation de certains véhicules de transport, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure, qui sera proposée par la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa séance du 22 juin 1956, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. »

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, la commission du travail me fait savoir qu'elle pourra rapporter à vingt-deux heures le projet de loi instituant un fonds de solidarité.

Je vous propose donc de suspendre la séance jusqu'à ce moment.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

EXCUSE

M. le président. M. de Menditte s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance.

— 10 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N^{os} 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485, 493, 515, 527, 529, 558 et 559, session de 1955-1956 et avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil les décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget : MM. Huet, directeur du cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Plescoff, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Pierre-Brossolette, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Macchi, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Malecot, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Larre, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Dumas, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Schneider, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Blot, directeur général des impôts.

Degois, directeur général des douanes et droits indirects.

Goetze, directeur du budget.

MM. Champion, chef de service à la direction générale des impôts.

Jaillet, chef de service à la direction générale des impôts.

Mathey, chef de service à la direction du budget.

Delannoy, administrateur à la direction générale des impôts.

Gallot, administrateur à la direction générale des impôts.

Leboucq, administrateur à la direction générale des impôts.

Semini, administrateur à la direction générale des douanes et droits indirects.

Serre, administrateur à la direction générale des impôts.

Mauget, sous-directeur à la direction du budget.

Laxan, inspecteur des finances chargé de mission à la direction générale des impôts.

Rivière, inspecteur des finances chargé de mission à la direction générale des impôts.

d'Abonneau, administrateur civil à la direction du budget.

Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Chapelle, administrateur civil à la direction du budget.

Detruit, administrateur civil à la direction générale des douanes et droits indirects.

Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Mespoulhes, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Normand, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Dandrieux, agent supérieur à la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour assister le ministre des affaires sociales :

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la Sécurité sociale.

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entraide au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

M. Rain, directeur général de la population et de l'entraide.

M. Rosenwald, conseiller technique au cabinet de M. le ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail. Je me garderai bien, mes chers collègues, de retracer ici, à l'occasion de cette troisième et dernière lecture du projet de loi instituant un fonds national de solidarité, un tableau détaillé de nos régimes-vieillesse ou même l'historique des heurs et malheurs de ce projet, qui n'a pas réussi, jusqu'à ce jour, à bénéficier de l'indulgence sénatoriale.

M. Primet. Et même des heurts !

Mme le rapporteur. Peut-être aussi des heurts !

En tout état de cause, nous avons aujourd'hui à nous prononcer d'une façon définitive sur le texte transmis par l'Assemblée nationale et qui a déjà fait l'objet de trois questions de confiance.

Il est certain — nous devons le dire honnêtement — que le vote de ces questions de confiance a été acquis beaucoup plus en raison de la conjoncture politique que de l'approbation technique donnée au texte.

(*M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales fait des signes de dénégation.*)

Malgré les dénégations de M. le ministre des affaires sociales, je me permets de le croire. Ce fait a quelque peu faussé le problème et a, sans doute, interdit aux assemblées de trouver un terrain d'entente en apportant à ce texte un certain nombre de modifications qui en auraient facilité l'application.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, n'est-il pas vrai ? le bilan de nos travaux. Le premier examen du projet par notre assemblée se termine par un rejet de la mesure sociale envisagée, son financement n'étant d'ailleurs pas assuré.

Revenu de l'Assemblée nationale assez semblable à lui-même, le texte repartit, après la deuxième lecture, profondément modifié dans son économie comme dans son financement. Ces modifications auraient-elles eu plus de chance d'être

acceptées par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement si elles avaient été votées ici lors de la première lecture ? J'aurais quelque tendance à le croire.

Si, d'autre part, les circonstances n'avaient pas obligé le Gouvernement à poser la question de confiance devant l'Assemblée nationale dès la première lecture, peut-être aurait-il éprouvé moins de difficultés devant le Conseil de la République car, à la vérité, l'exercice normal de la navette se trouve quelque peu entravé par le fait que cette question de confiance est, conformément aux dispositions constitutionnelles, posée seulement devant une assemblée et non pas devant l'autre.

Quoi qu'il en soit, nous en sommes aujourd'hui à notre ultime délibération.

Votre commission du travail ne s'est jamais déjugée. Après avoir fait sur le plan technique un certain nombre de réserves qu'elle n'a cessé de maintenir, elle a toujours accepté ce texte en s'efforçant de l'améliorer.

En ce qui concerne le financement, consciente aussi de ses responsabilités puisqu'elle avait accepté les dépenses, elle s'est efforcée de trouver des recettes correspondantes, aussi impopulaire que cela puisse être. Elle n'a pas donné son accord à toutes les propositions du Gouvernement mais avait compensé les taxes rejetées par des suggestions susceptibles d'être retenues.

Les modifications que nous vous proposons ce soir sont extrêmement légères. Ayant de l'esprit de suite, nous vous demandons une fois de plus la suppression de l'article 2 bis repris par l'Assemblée nationale, sans que nous ayons pu en trouver l'explication valable dans les débats que nous avons lus attentivement.

Je répète, pour que l'Assemblée nationale en soit informée, et pour qu'elle ne prenne pas la suppression de cet article pour un entêtement non fondé, qu'il existe déjà au sein de la commission d'entraide sociale une sous-commission dont la composition est précisément celle que prévoit l'article 2 bis, qui est chargée d'étudier toutes les questions concernant la vieillesse, notamment les régimes de retraite. Dans ces conditions, nous avons pensé qu'une autre commission serait inutile, et c'est pourquoi nous vous demandons le maintien de la suppression de l'article 2 bis.

A l'article 4, votre commission a repris intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a supprimé le délai que nous avions cru bon de fixer pour les donations. Il nous est apparu que des donations effectuées plus de dix années avant la demande ne devaient plus constituer une présomption de fraude. Comment, d'ailleurs, remonter à vingt ou vingt-cinq années en arrière pour apprécier la consistance de ces donations ? C'est pourquoi votre commission du travail a jugé bon de reprendre le texte qu'elle avait adopté au cours de la deuxième lecture.

Je précise que, par suite d'une erreur matérielle, n'est pas reporté à la fin de l'article 7 un amendement voté à l'Assemblée nationale sur la proposition, je crois, de M. Coutant, et prévoyant un mode de calcul spécial des ressources pour les personnes séparées depuis plus de cinq ans. C'est là seulement une erreur matérielle. Tout à l'heure au cours de la lecture de coordination nous reprendrons ce texte qui nous paraît absolument justifié.

Nous remercions l'Assemblée nationale d'avoir retenu l'article 9 bis voté ici au cours de la deuxième lecture sur amendement de M. Abel-Durand.

Nous avons conservé tels quels tous les autres articles.

J'ai volontairement laissé pour la fin l'article 1^{er}, qui est l'article névralgique de ce texte. Le mode de financement du fonds de solidarité a été quelque peu modifié au cours de la dernière lecture par l'Assemblée nationale. Votre commission du travail a jugé bon de remettre au rang des recettes le produit des ressources fiscales institué par la loi du 27 mars 1956. Il nous a paru, en effet, absolument injustifié que ces 7 milliards de ressources annuelles ne fussent pas compris dans les recettes prévues pour le fonds de solidarité, puisque la majoration prévue par la même loi est désormais intégrée dans le fonds de solidarité.

Votre commission a préféré fonder la taxe différentielle instituée sur les véhicules à moteurs non sur la puissance de ces véhicules mais sur leur valeur courante. Sont utilisées quelquefois, en effet, à titre professionnel, certaines voitures déjà anciennes et d'une puissance assez importante. Il serait assez injuste de taxer lourdement ces voitures, achetées à meilleur

compte que beaucoup d'autres et qui servent surtout à des artisans, à des agriculteurs, notamment en montagne où l'on a besoin de véhicules assez puissants. Les mêmes autos n'offrent-elles pas aussi souvent une solution heureuse pour le transport de familles particulièrement nombreuses et pour lesquelles elles constituent le moyen de transport le moins onéreux ?

De plus, votre commission a estimé inacceptable le cumul de ces diverses taxes s'appliquant aux voitures automobiles.

Elle a laissé à un décret le soin de prévoir les conditions d'exonération de certains véhicules à usage professionnel. Il s'agit notamment de ces voitures dites de grande remise, qui servent de taxis, notamment pour les étrangers. Il serait injuste que les propriétaires de ces voitures soient astreints à payer la taxe prévue pour les voitures de luxe.

Telles sont les observations que, au nom de la commission du travail, je devais présenter. Je ne retiendrai pas davantage votre attention. J'espère que le Conseil de la République voudra bien prendre en considération le texte qui lui est soumis. Ce sera d'ailleurs la seule manière d'y apporter quelques modifications utiles susceptibles d'être conservées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du nouveau texte suivant :

TITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — I. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées :

« Majorer d'un dixième la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

« Abroger l'article 237 du code général des impôts ;

« Porter à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 bis et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux ;

« Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes ;

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts ;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

« Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

« Instituer sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV et d'une fabrication remontant à moins de six ans une taxe annuelle de 100.000 francs, qui ne se cumulera pas avec la taxe prévue au 5^e alinéa ci-dessus. Un décret déterminera les conditions d'exonération applicables aux véhicules à usage professionnel ;

« Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxables de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

« II. — Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 sera affecté au fonds national de solidarité. »

La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, mes chers collègues, les observations que je vais formuler rejoignent celles que nous avons déjà produites au cours des discussions précédentes. Elles exprimaient et expriment encore les préoccupations dominantes de la commission des moyens de communication et des transports de cette assemblée, qui regrette une fois de plus que l'on ait cru devoir financer le fonds de solidarité vieillesse, pour la plus grande part, par des taxes spéciales sur les véhicules automobiles.

Cela dit et compte tenu que le fait d'intervenir sur ce sujet déjà ancien ne changera rien à rien, au point où nous en sommes, surtout à cette heure tardive, je me permets de demander au représentant du Gouvernement deux ou trois explications sur les propositions contenues dans son texte et qui ont été reprises par la commission de la famille, avec quelques modifications.

Il est indiqué, en ce qui concerne la taxe de 8.000 francs sur les voitures automobiles, qu'une discrimination sera faite entre les véhicules en vue d'exonérer ceux qui servent à un usage professionnel. Je retrouve également cette réserve dans le nouveau texte du paragraphe relatif à la taxe annuelle de 100.000 francs à percevoir sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 chevaux. Il me serait très agréable de savoir comment et dans quelles conditions seront déterminées, dans les deux cas, les catégories de véhicules qui, en raison de leur utilisation pour l'exercice d'une profession, pourront bénéficier d'une détaxation.

Si je m'en rapporte, en effet, à la conversation que j'ai eue, cet après-midi même, avec M. le ministre des finances, il ne s'agirait, tout au moins pour les véhicules devant être taxés sur la base de 8.000 francs, que des taxis. Cette limitation me paraît assez sommaire. Pour qu'elle ne devienne pas inquiétante, il me semblerait nécessaire que l'on nous fournisse quelques précisions supplémentaires, afin que nous sachions réellement ce qu'il faut entendre par « véhicules à usage professionnel » et si, contrairement à l'affirmation de M. le ministre des finances, il peut être admis que cette qualification doit être interprétée dans son sens le moins restrictif ? Un représentant de commerce, par exemple, se servant de sa voiture pour l'exercice de sa profession, peut-il considérer que son véhicule échappera à la taxe ?

D'autre part, en ce qui concerne la taxe annuelle de 100.000 francs sur les véhicules dont la puissance est supérieure à 16 chevaux, Mme Devaud a bien voulu partager quelques-unes de nos inquiétudes et je la remercie de les avoir soulignées. Je les complèterai en demandant si les commerçants qui font métier d'acheter et de vendre des voitures automobiles de toute puissance et qui sont ou seront, pendant un délai plus ou moins long, en possession de voitures taxables appartenant aux deux catégories dont il est question, seront exonérés de ces nouvelles charges ou si, au contraire, ils devront payer, pour chacune des voitures constituant leur stock, soit la taxe de 8.000 francs, soit celle de 100.000 francs.

J'aimerais savoir encore si les concessionnaires des diverses marques disposant de deux ou trois voitures pour faire faire des essais, notamment aux éventuels clients, payeront la taxe sur ces voitures ou si, au contraire, ils bénéficieront d'un régime spécial.

Même question en ce qui concerne les sociétés ou particuliers qui, propriétaires de dix, cinquante ou plusieurs centaines de véhicules, souvent de grande puissance, s'adressent à une clientèle de touristes, en général étrangère, et contribuent, pendant des périodes qui ne sont ordinairement pas très longues, à développer le tourisme, les grands déplacements confortables et une rentrée appréciée de devises. Entendez-vous les faire bénéficier d'un régime spécial ou, au contraire, exiger de ces entreprises un assujettissement rigoureux et excessivement onéreux à ces exceptionnelles dispositions ?

Ce sont là des précisions qu'il apparaît indispensable à notre commission des moyens de communication et des transports de connaître puisque sa mission est de défendre, dans la mesure du possible, les usagers de la route aussi bien que les usagers de tous les autres modes de transport utilisés pour se déplacer d'un point à un autre du territoire. Si l'on pouvait me donner, sur ces différents points, quelques explications susceptibles d'apaiser nos craintes, j'en serais évidemment très heureux.

Seulement, je crois que ces différents points n'ont pas été étudiés avec tout le soin désirable car, s'agissant d'un texte d'initiative parlementaire et non pas gouvernementale, les spécialistes de ces questions n'ont pas été appelés à se pencher sur le problème et à étudier toutes les conséquences que ne peuvent pas manquer d'avoir toutes les dispositions prévues. C'est pourquoi, si l'on ne peut, et pour cause, me répondre immédiatement, tout au moins demanderai-je que l'on tienne compte des différentes particularités que j'ai cru devoir signaler au nom de la commission des moyens de communication et des transports dans les décrets d'application qui seront pris pour déterminer les catégories de véhicules bénéficiant d'une exonération. (Très bien! au centre et à droite.)

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de la taxe moyenne de 8.000 francs, ainsi que vous l'a dit et rappelé M. le président Ramadier, la notion d'usage professionnel sera entendue dans un sens très strict, faute de quoi les ressources attendues de la taxe n'atteindraient pas le chiffre de 25 milliards de francs établi, à raison d'une moyenne de 8.000 francs, sur un peu plus de trois millions de véhicules assujettis. Je ne peux, par conséquent, que vous confirmer les indications fournies par M. Ramadier.

En ce qui concerne, au contraire, la taxe de 100.000 francs qui résulte, comme vous le savez, d'une initiative parlementaire, je pense que nous pourrions tenir le plus large compte des indications que vous nous avez données, ainsi que des observations formulées par Mme Devaud, pour accorder des exonérations ayant une portée plus large que celles qui se rapportent à la taxe de 8.000 francs.

Profitant de ce que j'ai la parole, j'indique à Mme Devaud que c'est volontairement que le Gouvernement avait adopté un texte ne levant pas l'option entre la valeur et la puissance. Les mérites respectifs de ces deux critères ont été longuement évoqués tant au ministère des finances qu'au sein du Gouvernement.

La valeur a évidemment pour elle l'équité. Une taxe basée sur elle serait donc assez séduisante, mais elle se révélerait d'une application extrêmement difficile.

Nous avons songé, à un moment donné, à nous baser sur les cotes publiées par la presse spécialisée. Mais le jour où celles-ci auraient une incidence fiscale, peut-être cesseraient-elles d'avoir la valeur objective qui leur permet actuellement de faciliter les transactions sur le marché des véhicules d'occasion.

D'autre part, si l'administration elle-même devait tenir un répertoire de la valeur des véhicules, celui-ci deviendrait une sorte de code des douanes assez compliqué, d'un maniement difficile, qui serait souvent critiqué et nous risquerions ainsi de nous heurter à de très grandes complications.

C'est pourquoi le Gouvernement n'écarte pas le système de la puissance qui est beaucoup plus simple.

Telles sont les observations que je voulais formuler à la suite des interventions de Mme Devaud et de notre collègue.

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Mesdames, messieurs, je désire faire une brève observation, dans le cadre de cet article 1^{er}, au sujet de la majoration prévue de 30.000 francs par hectolitre des droits sur l'alcool.

A la suite d'une initiative prise, à l'occasion de la première lecture, par notre commission des finances, ce paragraphe avait été disjoint et remplacé par un autre prévoyant une taxe sur les eaux minérales. Cette taxe fut, à son tour, écartée à la suite de l'intervention de M. le président de la commission

du travail que tout le monde aime bien dans cette maison et à qui personne ne voulait faire la moindre peine, même légère. (Sourires.)

Mais la nouvelle a franchi tout de même les murs du palais et elle a fait un certain bruit, particulièrement au sein des organisations ayant pour but de dénoncer dans ce pays les ravages causés par l'alcoolisme qui coûte, chaque année, au pays — je me permets de le rappeler — un peu plus de 250 milliards.

Je m'honore de faire partie d'une de ces organisations, non pas pour me faire le propagandiste exclusif de la consommation de certains jus de fruits, mais pour y rappeler à l'occasion que la consommation modérée des produits du terroir, amenée à ce degré de perfection qui répand si souvent à travers le monde le nom d'un coteau de chez nous, mérite que l'on fasse attention à une fausse propagande qui n'ose pas toujours dire son nom.

J'ai, certes, mes chers collègues, passé un vilain quart d'heure — je vous l'avoue — avec les propagandistes les plus acharnés du régime de l'*agua simplex* dans mon département et c'est à ce moment-là que j'ai découvert toute l'horreur de la situation. Mon angoisse est si grande que je demande respectueusement à mes collègues la permission de leur en faire part puisque, décidément, nous sommes revenus, selon la volonté du Gouvernement, à une augmentation très sensible des droits sur l'alcool et que je ne me fais, en ce qui me concerne, aucune illusion quant aux répercussions possibles de cette mesure sur une consommation qui ne diminuera certainement pas d'un verre.

Je vis, mes chers collègues, dans la hantise d'une affiche slogan, installée dans tous les débits de France à côté de l'affiche obligatoire relative à la répression de l'ivresse publique, qui serait pas exemple ainsi rédigée: « Garçon, remettez-nous ça; c'est pour les vieux! » (Sourires et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je n'ai pas été du tout convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne le choix qui a été fait par le ministère des finances entre la puissance et la valeur des véhicules. Je comprends bien qu'on ne puisse pas officialiser l'*Argus*, mais je pense que la méthode consistant à baser la taxe sur le nombre de chevaux est extrêmement injuste.

Je connais des ouvriers de la région parisienne qui achètent d'occasion des véhicules qui ont coûté très cher étant neufs, mais qui sont revendus très bon marché par la suite.

M. André Cornu. C'est évident!

M. Primet. Ils se procurent cette voiture en vue de leur congé payé, s'assurent pour la période correspondante et suspendent ensuite leur assurance. Ils ont ainsi la possibilité, disposant d'un véhicule puissant, de transporter tous les leurs et parfois deux ou trois familles. Ils ont acquis pour 150.000 francs ou 200.000 francs ce gros véhicule imposant. Ils font le moins de frais possible pour le mettre en état parce qu'ils s'en servent peu et souvent uniquement pour aller en vacances.

Je connais des petits jeunes gens qui fréquentent Saint-Germain-des-Près...

M. de Montalembert. C'est du joli! (Sourires.)

M. Jean Berthoin. Vous avez de drôles de relations!

M. Primet. ...qui se sont offert une 4 chevaux « Alpine » valant 1.500.000 francs. Ils ne vont pas payer les 100.000 francs. Ceux qui achètent une belle automobile italienne de sport, *Alfa Romeo*, qui coûte d'un million à un million et demi, tout en étant d'une puissance inférieure à sept chevaux, ne paieraient pas non plus cette taxe.

La méthode est déplorable et je pense qu'une imposition *ad valorem* serait beaucoup plus équitable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans son intervention, notre collègue M. Primet a évoqué à la fois la taxe qui sera en moyenne de 8.000 francs et celle de 100.000 francs frappant les voitures de plus de 46 CV.

M. Primet. C'est cela!

M. le secrétaire d'Etat. Les modalités relatives à la taxe de 100.000 F pourraient être facilement modifiées, car il est certain que la puissance n'est pas le meilleur critère pour apprécier le luxe.

En ce qui concerne, au contraire, la taxe de 8.000 francs, je comprends tous les arguments que vous avez fait valoir. J'ai indiqué, moi-même, au cours de mon intervention précédente, tous les motifs qui militaient en faveur d'une taxe basée sur la valeur. Seulement, nous sommes conscients de ses inconvénients, d'autant plus qu'il s'agit d'un impôt qui — avouons-le — n'est pas extrêmement lourd, puisqu'il représenterait à peu près 1.500 francs par cheval.

Pour ce qui est de la taxe de 100.000 francs, des précautions pourront donc être prises dans le sens que vous indiquez. D'autre part, le possesseur d'une 2 CV, par exemple, payera 3.000 francs par an, ce qui ne semble pas excessif, tandis qu'une voiture de puissance assez élevée, achetée d'occasion de 150.000 à 200.000 francs, ne sera vraisemblablement pas taxée parce qu'elle aura plus de dix ans.

M. Primet. Des étrangers viennent en France avec des véhicules de luxe. Ils poussent à fond, durant tout leur voyage en France, ces voitures qui sont mal rodées et ils les revendent très bon marché au moment de repartir chez eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. René Laniel propose, au paragraphe I, de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1956, jusqu'à la fin de l'effort demandé à nos soldats au delà de la durée normale du service militaire, les bénéfices nets réalisés sur les livraisons à l'Etat de fournitures et matériels militaires seront passibles d'un impôt de 48 p. 100 qui devra être versé sur les bénéfices nets réalisés après et en outre de la perception des impôts habituels.

« Un décret viendra préciser la date de la fin du prélèvement exceptionnel qui devra paraître trois mois au plus tard après le retour dans son foyer du dernier soldat maintenu sous les drapeaux au delà de la durée normale du service.

« Le taux actuel de 38 p. 100 sur les bénéfices nets des sociétés sera porté à 48 p. 100 pour les banques et sociétés financières à dater du 1^{er} janvier 1956.

« Seront exonérés de cette augmentation d'impôt :

« 1° Les banques ou sociétés financières ayant comme activité principale les prêts à moyen terme ou à long terme, c'est-à-dire ceux atteignant ou dépassant trois ans ;

« 2° Dans le cas de sa création immédiate, seront également exemptés de cette augmentation d'impôt les bénéfices réalisés dans la participation à la « financière » à l'exportation dont j'ai, dans une note au ministre des finances, exposé le principe en même temps que son rôle principal pour favoriser nos exportations et nous assurer les rentrées de devises fortes nécessaires à l'équilibre de notre balance commerciale et au maintien de la stabilité monétaire. »

La parole est à M. René Laniel.

M. René Laniel. Mes chers collègues, je vous ai déjà dit les raisons techniques de cet amendement, mais je voudrais me placer maintenant sur un plan un peu plus général et vous demander si nous devons imposer les travailleurs, les gens qui ne le méritent pas, ou ceux qui le méritent vraiment.

Je voudrais donner un peu la parole à celle que nous servons tous, cette République qui, hélas ! ne figure pas ici. Permettez-moi d'exposer le but de cet amendement. Il ne concerne pas seulement une taxe ; son sens est plus profond.

Mesdames, messieurs, celle à laquelle vous êtes si attachés vous regarde, bien qu'elle ne soit pas ici. Regardez cette belle femme ; elle ne sera jamais trop belle, puisque c'est la République. Elle s'anime, elle va vous parler, elle vous parle.

« Mes chers conseillers, parmi vous il y en a un qui n'est pas le plus beau, ni le plus jeune, ni le plus éloquent. Son intelligence n'est pas aussi vive que celle de la plupart d'entre vous, mais elle est profonde, sûre, sa volonté est d'acier, et son cœur, comme disait un de mes citoyens, est gros comme lui.

« Entre sa tête et son corps règne une belle harmonie qui lui permet d'un coup d'œil de discerner les belles qualités qu'il

y a en vous. Ce qu'il cherche, c'est unir ces qualités, car il pense qu'ainsi, vous qui m'êtes si dévoués, vous pourrez me rendre des services encore plus précieux.

« Certes, la tâche qu'il s'est fixée aujourd'hui est grande et noble, car il s'agit de mes propres conseillers, de mes sages dont je connais la valeur. »

M. le président. Votre propos n'a aucun rapport avec l'amendement que vous avez présenté.

M. René Laniel. C'est une question d'ensemble, on ne peut pas l'éviter.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Laniel, ne faites pas d'interprétation.

M. René Laniel. « Son but, qui est le but suprême de sa vie, c'est de faire l'union entre tous mes citoyens, ce qui me réjouirait le cœur, ce qui me comblerait, car ceci faciliterait grandement le retour à la paix dans tous mes territoires et peut-être mieux encore car ses projets sont possibles et leurs conséquences incalculables, mais l'œuvre est si grandiose qu'il ne peut pas se passer de votre concours.

« Certes, il est soutenu par l'amour qu'il me porte, dont il m'a donné les preuves les plus indiscutables, en sacrifiant tous ses biens alors qu'il aurait pu rester riche en sacrifiant son indépendance et sa liberté, ou encore en vendant ses biens, qui sont aussi les miens, à ceux qui, il y a peu d'années encore martyrisaient mes enfants. Il m'a tout sacrifié, et ce qui m'a touchée le plus c'est, car ceci ne peut pas ne pas toucher le cœur d'une femme, qu'il a aussi sacrifié pour moi les biens d'une belle et grande dame.

« Enfin je ne puis oublier que pour bien me servir, il était nécessaire qu'il eût son indépendance totale, celle qu'il a toujours voulu et su préserver du temps de la puissance de ses moyens matériels.

« C'est elle encore qu'il a voulu toujours préserver, même contre des solutions pécuniaires avantageuses...

M. le président. Pour la deuxième fois, je vous demande de parler sur votre amendement et vous rappelle à la question. Sinon, je serai obligé de consulter le Conseil de la République sur le point de savoir si je dois vous retirer la parole.

M. René Laniel. La question est donc de savoir si vous allez imposer par la surtaxe progressive les cadres du travail — je fais appel à ceux qui représentent le travail — voulez-vous imposer oui ou non des gens qui touchent de l'argent du fait même des circonstances. Si vous ne voulez pas les imposer c'est incompréhensible, car c'est de l'argent qui vient de l'Etat et ce ne serait qu'un retour à la source.

M. Filippi, ici présent, qui est un ancien banquier — puisque, il n'y a pas très longtemps, il était président d'une banque — sait bien que du moment où il y a déficit du budget, il n'existe que deux manières de couvrir ce déficit, l'emprunt à long terme ou l'emprunt à court terme. Si c'est l'emprunt à long terme, c'est une opération heureuse pour les banques dans la mesure où elles peuvent le réussir. Si c'est l'emprunt à court terme, cela se traduit par une émission de billets par l'Etat pour payer ses fournisseurs et ses serveurs. Une partie de ces billets va dans les caisses d'épargne et une partie dans les banques. C'est là que se dirigent les fonds.

Ces jours-ci encore, j'ai lu dans les journaux que l'argent était très abondant et que l'on allait faire des placements de bons. Puisque l'Etat a fait de gros paiements, c'est donc de l'argent qui vient de l'Etat. Des bénéfices ont donc été réalisés qui constituent de l'argent disponible. En imposant les banques de 38 à 48 p. 100 vous êtes loin de récupérer les bénéfices exceptionnels que font les banquiers.

Je serais très heureux que M. le secrétaire d'Etat aux finances me fasse des objections. Je les attends.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement voudrait rassurer M. Laniel, qui a entendu dire, comme d'autres collègues, qu'il y aurait bientôt des impôts pour l'Algérie. Je crois qu'il aura à cet égard pleine satisfaction.

M. René Laniel. Comment ! Pour l'Algérie ? Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais alors vous faire part à cette heure d'une déclaration que j'ai faite tout à l'heure à votre ministre.

J'ai deux idées qui ne sont pas des idées en l'air, qui me permettent de vous dire ce soir — et je vous demande de l'inscrire sur votre carnet, si vous en avez un (rires) — que je puis vous éviter de créer tout impôt pour l'Algérie, si à trois personnes dans lesquelles je place M. Ramadier, M. le président de la République et une autre personnalité de mon choix, je peux confier ces deux idées.

Je fais devant vous cette déclaration solennelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. René Laniel. Je demande la parole.

M. le président. Il a été statué sur votre amendement. Je ne peux plus vous donner la parole sur le même sujet.

M. René Laniel. En ce qui concerne l'Algérie, je tiens à répéter ...

M. le président. Monsieur Laniel, tout ce que vous direz maintenant ne figurera pas au procès-verbal.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, dans le texte de la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le président. Sur le troisième alinéa, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, je suis saisi d'un amendement de M. Laniel (n° 5) ainsi conçu :

Modifier le quatrième alinéa du paragraphe I de cette manière : « Porter à 25.000 au lieu de 30.000 ».

Compléter ainsi le quatrième alinéa : « Sur les fonds provenant de cette augmentation de 5.000 francs, il sera prélevé les fonds nécessaires : 1° pour permettre et faciliter la reconversion d'une partie de la production des pommes à cidre en pommes à couteau ; 2° pour permettre et faciliter l'exportation de nos vins vers de nouveaux débouchés... ».

Ajouter : « Les sociétés industrielles bénéficiant d'une protection dépassant 25 p. 100 *ad valorem* de produits supplémentaires à leur fabrication verseront à l'Etat 50 p. 100 des super-bénéfices des capitaux réellement engagés, c'est-à-dire les bénéfices dépassant 8 p. 100 des capitaux engagés (capitaux et réserves). Les sociétés occupant moins de 50 employés sont exonérées de cette taxe ».

La parole est à M. Laniel pour défendre son amendement.

M. René Laniel. Je vous ai déjà exposé la question il y a quelques jours. Cette taxe toucherait, selon mon amendement, seulement les industries qui ont une protection supérieure à 25 p. 100, protection qui peut tout de même permettre tous les écarts de charges sociales.

Il doit y avoir, au delà d'un bénéfice normal de 8 p. 100, un partage avec l'Etat puisque le bénéfice ainsi obtenu provient, en fait, de cette protection. C'est une chose très raisonnable. Par exemple, dans une société dont j'ai vu le bilan l'autre jour, et qui d'ailleurs m'a très gentiment offert une voiture à un prix exceptionnel — je ne l'ai pas achetée, et je nommerai pas la société en question parce que ce serait un peu « vache » (*Hilarité*) — cette société avait fait 25 p. 100 de bénéfice sur son bilan. Il est évident que s'il n'y avait pas une protection de 38 p. 100, elle ne ferait pas de tels bénéfices.

Je dis qu'au delà d'un bénéfice normal de 8 p. 100, il faut qu'elle partage avec l'Etat. Je ne demande pas qu'on lui prenne tout, mais il est juste et équitable qu'elle partage son super-bénéfice avec l'Etat, car n'oubliez pas que le véhicule vendu trop cher empêche l'acheteur d'acheter d'autres produits provenant d'industries qui elle peuvent souffrir et chez lesquelles il peut y avoir des ouvriers en chômage. Si ce que je dis n'intéresse pas les gens qui font profession de s'occuper du monde ouvrier, je le regrette, mais c'est un fait.

Il y a ensuite la question de l'alcool. Je crois que porter de 20.000 francs à 30.000 francs les droits, c'est peut-être excessif, d'abord du point de vue du maintien de la consommation. En dehors de cela, si vous diminuez les recettes des agriculteurs qui sont producteurs d'alcool, il est normal que vous leur donniez d'autres recettes en compensation.

C'est pourquoi j'ai proposé deux choses : une aide pour la reconversion des pommiers à cidre en pommiers à couteau. C'est une chose que je connais bien puisque je l'ai pratiquée moi-même. On obtient rapidement des résultats par surgreffage. A ce moment-là, vous donnez une recette nouvelle aux agriculteurs et l'écoulement de ces fruits à couteau est assuré d'abord en France, puisque nous en importons énormément, et en Afrique du Nord où le fruit à couteau est presque un besoin pour la santé.

En ce qui concerne le problème du vin, il est évident que l'arrachage de nos vignes n'est pas une solution très intelligente. Certains pays nordiques ont besoin de boissons alcoolisées. Si vous faisiez un effort d'exportation de nos vins vers ces pays à un bas prix au départ, vous créeriez une clientèle qui, après avoir goûté à nos produits, s'habituerait et pourrait même acheter à des prix plus élevés. Vous résoudriez ainsi le problème de l'écoulement de nos vins, car lorsque l'Etat transforme le vin en alcool, la recette finale, compte tenu de toutes les pertes, est infime : elle est de l'ordre de 4 francs par litre, je crois. Même si l'on vendait le vin moitié prix au départ, on créerait ainsi une clientèle qui nous aiderait à résoudre ce grand problème qui n'intéresse pas ma Normandie, mais toutes les régions vinicoles du Midi.

Mon amendement me semble donc très logique et très raisonnable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. René Laniel.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), M. René Laniel propose de remplacer le cinquième alinéa du paragraphe 1 de cet article par le texte suivant :

« Il est institué une taxe exceptionnelle et temporaire de 4 p. 100 sur le prix de vente des aciers (qui vient de faire l'objet d'une hausse de même montant).

« Ce prélèvement cessera lorsque les taxes votées en 1953 sur l'essence et l'alcool seront libérées de leur destination, qui était l'amortissement des avances consenties par la Banque de France à l'Etat ».

La parole est à M. René Laniel.

M. René Laniel. Je vous ai déjà parlé de cet amendement. Il s'agit de savoir si on va imposer une taxe à nos petits automobilistes qui payent déjà fort cher leur voiture à des industries françaises fortement protégées alors que, sans cette protection, ils pourraient acheter des voitures étrangères beaucoup plus puissantes au même prix. Il s'agit de savoir si on va les obliger à payer alors qu'une grande industrie fort puissante, qui de tout temps a régné sur l'Etat et qui a commis de grosses erreurs, vient de donner un exemple pénible de son manque de devoir civique : l'Etat utilise l'argent du contribuable pour donner aux charbonnages de grosses subventions afin que le charbon soit maintenu au même prix et, au lendemain même de cette décision, cette industrie augmente ses tarifs de 4 p. 100, prenant ainsi des dizaines de milliards à l'économie française. Etait-ce bien le moment ?

Je n'ai rien contre la grande métallurgie, je souhaite que ses affaires deviennent plus prospères encore, mais si ces puissantes industries ne respectent pas leur devoir civique, comment voulez-vous demander des sacrifices aux autres et toujours aux mêmes ? Comment pouvez-vous demander aux petits cultivateurs de payer plus cher encore leurs voitures ? Pourquoi voulez-vous que ce soient toujours les mêmes qui payent ?

Il serait raisonnable, et cela donnerait vraiment au Gouvernement une autorité qu'aucun gouvernement n'a eue depuis longtemps, d'imposer le devoir civique à tout le monde. Si le Gouvernement nous disait qu'il n'y a pas d'Etat dans l'Etat, la grande métallurgie — je ne sais pas si elle a aujourd'hui ici un parent — (*L'orateur se retourne vers les bancs de la droite*) n'abuserait pas de la situation, comme elle l'a souvent fait.

Nous avons lu autrefois un livre de M. Engerand, député du Calvados, qui était un député d'extrême droite, très catholique, mais qui nous a quelque peu éclairé sur ces questions.

M. Jean Berthoin. Aux voix !

M. René Laniel. Je serais heureux qu'à une grande industrie comme celle-là, que je voudrais encore plus puissante, nous donnions, par les projets dont je vous ai parlé tout à l'heure

et que je vous prie de ne pas oublier, de grandes possibilités de travail, et vous savez, monsieur le ministre, que je ne suis pas un farceur...

M. le président. Monsieur Laniel, veuillez conclure.

M. René Laniel. ... mais j'estime que dans un moment comme celui-ci où la stabilité des prix — et ce n'est pas vous qui me contredirez, monsieur le ministre — est une question essentielle, il faut absolument sanctionner cette hausse ...

M. le président. Vous avez terminé, monsieur Laniel ?

M. René Laniel. ... et en même temps soulager nos petits automobilistes qui payent leur essence fort cher après avoir payé leur voiture fort cher également. Comme ce sont des clients directs et indirects de cette grande métallurgie, elle ferait un beau geste en acceptant de bon cœur un amendement comme celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Minvielle et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les 5°, 8° et 9° alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« a) Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules à moteur dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule ;

« b) Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés, sauf lorsqu'ils sont exclusivement affectés au transport de personnes étrangères à cette société, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

« c) Instituer sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV d'une fabrication postérieure au 1^{er} janvier 1950, une taxe annuelle de 100.000 francs qui ne se cumulera pas avec les taxes instituées aux alinéas a et b ci-dessus et qui ne sera pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. »

« Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel. »

La parole est à M. Minvielle.

M. Minvielle. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour objet : 1° de regrouper toutes les dispositions relatives aux véhicules automobiles, dispositions qui sont actuellement éparses dans l'article 1^{er} ; 2° de préciser les règles de cumul ou de non cumul des taxes instituées ; 3° de laisser à un décret le soin de fixer les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-paiement. Autrement dit, c'est un amendement de coordination des textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Il semble qu'il pourrait être accepté, mais je ne peux pas me prononcer, puisque, je le répète, la commission n'en a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la première observation que je ferai sur l'amendement de M. Minvielle c'est qu'il rencontre de ma part la même objection que le texte sur lequel il s'applique. En effet, malgré les mérites de cet amendement au point de vue de l'équité, je dois reconnaître les inconvénients qu'il entraînerait dans son application et les difficultés qu'il soulèverait pour les administrations fiscales.

Je voudrais demander à l'auteur de l'amendement quels sont les cas visés par le membre de phrase suivant du paragraphe b : « ...sauf lorsqu'ils sont exclusivement affectés au transport de personnes étrangères à cette société » ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le ministre, le texte rapporté par Mme Devaud stipule que les automobiles des sociétés seront soumises à une taxe.

Le texte qui nous est soumis tend à « instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport des personnes appartenant à ces mêmes sociétés une taxe annuelle de... ». Dans ce cas, c'est à l'Etat qu'il appartient de faire la preuve que le véhicule sert bien au transport des personnes.

Dans le texte que nous proposons et qui est ainsi rédigé : « instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés, sauf lorsqu'ils sont exclusivement affectés au transport de personnes étrangères à la société... », la charge de la preuve est renversée. C'est à la société qu'il appartient de faire la preuve que telles ou telles voitures ne doivent pas être astreintes à la taxe.

Au moment où vous recherchez précisément des simplifications, cela ne peut présenter que des avantages pour l'administration.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Je me demande si c'est bien là l'objectif que nous voulons atteindre. Dans l'esprit des auteurs de ce texte, n'a-t-on pas voulu précisément que soient frappés d'une taxe plus élevée que les autres les voitures qui, sous couvert d'appartenir à une société, sont en fait affectées au service, par exemple, de la famille du directeur ? C'est le moyen d'échapper bien souvent à certains impôts. Or, je crains que la rédaction qui nous est soumise permette d'exonérer ces voitures que, précisément, il serait légitime d'astreindre à cet impôt.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je confirme ce que vient de dire M. Berthoin. J'ajouterai qu'en tout état de cause, si l'amendement de M. Minvielle était adopté, au paragraphe c, la référence à la date du 1^{er} janvier 1950 ne serait peut-être pas une formule extrêmement heureuse. Mieux vaudrait lui substituer la référence à un délai ou à un coefficient d'ancienneté.

M. Jean Berthoin. Je demanderai, monsieur le président, qu'un éclaircissement soit donné à l'interprétation que j'ai présentée au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il m'est difficile de donner un éclaircissement sur un texte dont je ne suis pas l'auteur (*Sourires*). Je peux simplement indiquer que, peut-être, s'agissant d'une voiture affectée exclusivement à des personnes étrangères à cette société, la société devrait réintégrer dans ses bénéfices la totalité des sommes qui auraient été dépensées de ce fait, mais que, par contre, s'agissant d'une voiture affectée à un directeur et dont les frais passeraient valablement pour des frais généraux, la société n'aurait pas intérêt, pour échapper à une taxe de 20.000 francs, à réintégrer dans les frais généraux des sommes de 400.000 ou 500.000 francs.

D'autre part, ce texte pourrait avoir pour effet — je ne sais s'il a été voulu ou non, mais il ne serait certainement pas mauvais — d'exempter de la taxe de 20.000 francs des voitures qui appartiendraient à une société dont l'objet social serait précisément de louer des voitures, car on pourrait prétendre que ces voitures sont affectées à des personnes étrangères à la société.

Telle est l'analyse sommaire que je puis faire d'un texte que je ne connaissais pas il y a un instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Berthoin. Je me permets de faire remarquer que nous allons voter sur ce texte complètement dans la nuit !

M. de Montalembert. Il est impossible de voter dans ces conditions.

M. le président de la commission. Je demande une suspension de séance pour un renvoi en commission.

Plusieurs sénateurs. Non ! Non !

M. le président de la commission. Nous pourrions ainsi apporter les précisions qui sont demandées par M. Berthoin et par d'autres collègues.

M. Jean Berthoin. Ce n'est pas à titre personnel que je les demande mais dans l'intérêt de tout le monde.

M. le président. Si le renvoi est demandé par le président de la commission, il est de droit.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Les textes pourraient être réservés jusqu'à la fin de l'examen de l'article 1^{er}, ainsi la commission pourrait se saisir de tous les paragraphes litigieux à la fois.

M. le président. Le Conseil pourrait réserver les alinéas 5, 8 et 9 jusqu'à la fin de l'examen de l'article 1^{er}, ainsi que le propose Mme le rapporteur.

M. le président de la commission. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les alinéas 5, 8 et 9 sont réservés.

Par amendement (n° 9), M. Alric propose dans le paragraphe I, au 6^e alinéa, à la 2^e ligne, de remplacer les mots: « aux articles 908 à 972 » par les mots: « aux articles 907 à 909, 968 et 972 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Cet amendement a pour but de reprendre le texte que le Conseil de la République a déjà voté par deux fois. Nous avons eu la chance de voir la commission des finances de l'Assemblée nationale, lors du dernier examen, reprendre ce texte, mais en séance, il n'a pas été adopté parce que le Gouvernement n'y était pas très favorable. Espérant que, peut-être, sa rigueur fléchira la prochaine fois, je demande au Conseil de revenir au texte qu'il a déjà adopté lors des deux précédentes lectures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission avait accepté ce texte précédemment et elle ne peut donc qu'accepter l'amendement de M. Alric.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse le Conseil de la République juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alric, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement laisse le Conseil juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 6, modifié par l'amendement.

(Le texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 7.

(L'alinéa 7 est adopté.)

M. le président. Les alinéas 8 et 9 sont réservés.

Par amendement (n° 7) M. Dassaud propose de compléter ainsi le dixième alinéa du paragraphe I de cet article:

« Cette taxe ne sera pas perçue sur les biens transmis à titre gratuit aux musées, institutions de bienfaisance et institutions culturelles sans but lucratif. »

La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mes chers collègues, chacun de nous connaît la situation quelque peu difficile de nos musées et de certaines institutions de bienfaisance ou culturelles et il serait paradoxal de frapper d'une imposition ces organismes qui n'ont, en réalité, qu'un but d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa 10, ainsi complété ?...

Je les mets aux voix.

(L'alinéa 10, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Les alinéas suivants, 11 et 12, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen des alinéas 5, 8 et 9, qui seront tout à l'heure renvoyés en commission avec les amendements qui s'y rapportent.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs, applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

« Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacataires jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 2 bis, la commission propose la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette suppression est décidée.

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salarié est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe I du présent article sur demande expresse des intéressés.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs ».

« Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

« IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur

au montant de la pension de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 7. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande, sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole, modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions-attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne, à concurrence de son montant.

« Pour l'appréciation du plafond des ressources, sont assimilées aux célibataires les personnes séparées de corps ou de fait, avec domicile distinct, depuis plus de cinq ans. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Ce dernier alinéa provient d'un amendement déposé et voté à l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de faire votre cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, le texte ainsi rédigé :

« Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article premier de

la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article premier, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

« Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

« Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

« Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

« Les ressources provenant de l'application de l'article 1^{er} de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

« Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. — Les organismes ou services visés à l'article 8 ou, à défaut, le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et, dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de famille.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 12. — I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

« Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

« Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, à défaut, le fonds national de solidarité, sont subrogés dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

« II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises aux organismes ou services visés à l'article 8 ou au fonds ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture, puisqu'ils ont été adoptés conformes par les deux assemblées. Il ne reste donc plus qu'à procéder à l'examen des alinéas 5, 8 et 9 de l'article 1^{er}.

M. le président de la commission. La commission demande le renvoi pour examen des amendements.

M. le président. La commission demande le renvoi. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Le Conseil voudra sans doute interrompre la séance pendant la délibération de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons examiner les 5^e, 8^e et 9^e alinéas de l'article 1^{er}, qui avaient été réservés.

La commission propose :

I. — De remplacer le 5^e alinéa du texte proposé dans le rapport par les dispositions suivantes :

« Instituer

« a) une taxe différentielle sur la valeur des véhicules à moteur dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule ;

« b) sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

« c) sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV d'une fabrication remontant à moins de six ans, une taxe annuelle de 100.000 francs qui ne se cumulera pas avec les taxes instituées aux alinéas a) et b) ci-dessus et qui ne sera pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

« Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés,

garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération des taxes, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes ».

II. — De supprimer les 8^e et 9^e alinéas du texte proposé par le rapport n° 539.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. La commission du travail a fait siennes la rédaction proposée par M. Minvielle qui lui paraît à la fois plus claire et plus rationnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'alinéa a) ?

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte même de l'alinéa b) ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Longuet propose de compléter cet alinéa par le texte suivant : « Cette taxe sera due pour les voitures de plus de cinq chevaux ».

La parole est à M. Longuet.

M. Longuet. En prévoyant que toutes les voitures appartenant aux sociétés seraient soumises à la taxe de 20.000 francs, il semble que l'on ait voulu frapper les voitures que les sociétés prennent à leur compte et qui sont réservées en réalité à leurs dirigeants pour éviter à ceux-ci de les déclarer dans les signes extérieurs de richesse et leur procurer des avantages en nature qui échappent au regard du fisc.

Il semble que cette taxe telle qu'elle est prévue dépasse son but et frappe en fait des voitures qui sont de véritables instruments de travail. Il en est ainsi notamment de toutes les voitures utilisées par les inspecteurs, les représentants, les voyageurs de commerce, etc.

L'amendement que j'ai déposé prévoit que l'application de la taxe ne sera faite que pour les voitures dont la puissance dépasse cinq chevaux, ce qui aura pour effet d'éliminer une grande partie des automobiles utilisées par les agents des sociétés comme instruments de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Le souci de M. Longuet a été également celui de la commission. Lorsque celle-ci a prévu des exonérations pour les véhicules à usage professionnel, elle a précisément pensé aux voitures qui pourraient être utilisées, comme vient de le dire M. Longuet, par des inspecteurs, des contrôleurs, des agents de sociétés pour le service réel des entreprises auxquelles ils appartiennent.

Il est bien évident que la commission du travail n'a adopté le principe de cette taxe sur les voitures immatriculées par les sociétés que pour s'opposer à la fraude courante consistant à immatriculer au nom des entreprises de nombreux véhicules utilisés à des fins strictement personnelles.

Je crois donc que M. Longuet a satisfaction avant même que son amendement soit voté.

M. Longuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Longuet. J'ai bien suivi les explications de Mme le rapporteur, mais il me semble que ce qui avait été prévu à cet égard concernait la taxe de 100.000 francs par voiture, dont les véhicules à usage professionnel seront exemptés, mais non la taxe de 20.000 francs,

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Il se trouve que, dans la nouvelle rédaction qui découle de l'amendement de M. Minvielle, l'exonération porte à la fois sur la taxe différentielle de 8.000 francs, sur la taxe de 20.000 francs et sur la taxe de 100.000 francs. Par conséquent, vous avez satisfaction.

M. le président. Monsieur Longuet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Longuet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'alinéa b) demeure donc adopté dans le texte de la commission.

Par amendement (n° 3), M. Cornu propose de supprimer l'alinéa c) de cet article.

La parole est à M. Cornu.

M. André Cornu. Mes chers collègues, si M. le ministre des finances était parmi nous ce soir, sans doute ne serait-il pas peu surpris, après les votes que j'ai précédemment émis, que je vienne à son secours pour lui procurer des ressources nouvelles, en tout cas pour l'empêcher de perdre des recettes précieuses pour le Trésor, c'est-à-dire pour lui éviter de faire une très mauvaise opération financière et une non moins détestable opération politique.

En effet, si l'on frappe d'une taxe de 100.000 francs les véhicules de plus de 16 chevaux, quels sont les propriétaires qui seront touchés ? Evidemment, en premier lieu et au premier chef, les propriétaires de voitures américaines, mais aussi, il ne faut pas l'oublier, les propriétaires de voitures de fabrication française comme les Hotchkiss, Talbot, Delahaye et une marque nouvelle, la Véga, qui s'est déjà acquise sur le marché international une place de premier choix, qui emploie à l'heure actuelle plusieurs milliers d'ouvriers et qui verrait certainement son chiffre d'affaires baisser dans des proportions considérables si cette taxe était votée.

Pour ce qui concerne les voitures américaines — et j'ai tout lieu de penser que ce sont celles que l'on a voulu viser à l'Assemblée nationale — on trouve certainement de riches clients parmi leur clientèle; c'est évident, mais on trouve aussi des médecins, des pères de famille nombreuse, des petits commerçants qui ont de la marchandise à transporter. Pourquoi ? Parce que cette clientèle achète des voitures d'occasion d'origine américaine et il me suffira de vous dire, en consultant *L'Argus*, qu'une Buick d'un modèle de l'année 1950 ne vaut plus, à l'heure actuelle, même si elle est en parfait état, que 350.000 francs.

Par application de la taxe, cette clientèle va disparaître complètement. D'autre part, les propriétaires de voitures de forte puissance de fabrication française sont en général des gens modestes qui ne pourront pas acquitter cette taxe. Que feront-ils alors de leurs véhicules inutilisables ? Devront-ils les détruire ? De toute façon, un marasme total du marché des voitures d'importation se produira et il entraînera la ruine de toute une organisation commerciale.

Bien mieux, sur le plan financier, l'opération ne se défend pas une seconde. Je vais vous le démontrer. Quel sera le produit de cette taxe ? Le nombre des voitures américaines ou de forte puissance est évalué à environ 18.500 véhicules. Si vous appliquez la taxe de 100.000 francs à ces 18.500 voitures, le rapport probable sera de 1.850 millions de francs. Est-il nécessaire de rappeler à cette assemblée composée d'hommes sérieux que, sur chaque voiture importée en France, l'Etat encaisse une somme d'un million de francs, c'est-à-dire un droit de douane de 650.000 francs plus une compensation en dollars d'environ 350.000 francs ?

Au surplus, ces voitures, comme toutes les autres, s'approvisionnent aux stations distributrices d'essence. Elles consomment beaucoup plus que les voitures de moindre puissance. Faut-il rappeler encore, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que chaque fois que l'Etat français vend un litre d'essence, qui vaut actuellement 70 francs, il encaisse exactement 43 francs. Vous allez donc véritablement à l'encontre des intérêts du Trésor.

Ainsi, tandis que l'Etat encaissera 1.850 millions, c'est plusieurs milliards qu'il perdra par le marasme qui s'établira certainement sur le marché des voitures américaines neuves, qui entraînera le même marasme sur les voitures d'occasion.

Croyez-vous, en outre, que, sur le plan économique, l'opération soit intelligente, et qu'il n'y aura pas de mesure de rétorsion de la part des Américains ? Croyez-vous qu'ils resteront impassibles devant cette mesure et que, notamment, les droits sur les produits français, sur les vins et les parfums ne seront pas aggravés ? Il serait puéril de nier cette évidence.

Je n'aurai pas la cruauté de rappeler qu'en certaines circonstances la politique économique instaurée à l'égard de l'Espagne a été une grande faute pour l'économie française et peut-être n'est-il point exagéré de dire que les rapports qui se sont institués avec ce pays voisin n'ont pas été sans incidence sur les difficultés que nous avons connues au Maroc.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget d'envisager une autre taxe ou une répartition différente, car j'ai

le sentiment très net, et je le dis avec toute la sincérité dont je suis capable, que ce sera à la fois une mauvaise opération politique et une détestable opération financière pour le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. En maintenant la taxe qui concerne les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV, votre commission s'est implicitement opposée à l'amendement de M. Cornu; cela ne veut certes pas dire qu'elle ne soit pas sensible aux arguments qu'il vient de développer avec beaucoup de talent. Ces arguments, les membres de la commission du travail n'en méconnaissent pas la valeur. Ils ont d'ailleurs cherché de leur mieux à atténuer les effets nocifs de cette mesure. Mais, en définitive, est-il possible de définir un « bon » impôt, facilement acceptable pour le contribuable, qu'il nous soit agréable d'accepter pour nous-mêmes et de proposer pour nos concitoyens ?

Comme il a bien fallu nous rallier à un certain nombre d'impôts nouveaux, votre commission du travail a accepté parmi ceux-là la taxe de 100.000 francs sur les voitures d'une puissance supérieure à 16 CV et je ne puis que maintenir la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord faire observer à M. Cornu que l'amendement de M. Minvielle reproduit la disposition de la commission du travail, c'est-à-dire que la taxe n'est applicable qu'aux véhicules de plus de 16 CV dont la fabrication remonte à moins de six ans. Mais je ne conteste pas une partie des inconvénients que M. Cornu a, en effet, développés avec talent tout à l'heure. Bien qu'il ait semblé faire preuve d'un pessimisme excessif sur les conséquences de cette disposition.

Néanmoins, il y a des inconvénients, c'est vrai. Mais je fais observer à M. Cornu que ce texte est d'initiative parlementaire. Ce n'est pas le Gouvernement qui l'a proposé. Il a accepté cette taxe comme se substituant à la taxe de luxe qui figurait dans le projet gouvernemental.

Il ne s'agit donc pas seulement de savoir si la taxe sur les véhicules de plus de 16 CV a des inconvénients. Il s'agit surtout de savoir si ces inconvénients sont plus graves ou moins graves que ceux qui proviendraient d'une taxe de luxe. C'est ainsi que la question se pose.

Si votre assemblée entend remplacer cette solution par une autre procurant des ressources du même ordre de grandeur, le Gouvernement ne s'y opposera pas. Mais, s'il s'agit simplement d'une disposition supprimant une recette quelconque, le Gouvernement ne pourra lui donner son accord.

M. André Cornu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornu, pour répondre à M. le ministre.

M. André Cornu. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse très conciliante. Je n'ignore pas que cette mesure est d'origine parlementaire.

Peut-être me sera-t-il permis de regretter que le Gouvernement n'ait pas cru utile d'éclairer davantage l'Assemblée nationale sur les inconvénients très graves de cette disposition dont je peux dire, sans forcer les termes, qu'elle est assez inconvénante à l'égard de nos amis et alliés américains. Ceux-ci, je le répète, n'y resteront certainement pas insensibles.

Je ne suis pas opposé à ce qu'une taxe nouvelle soit substituée à cette taxe de 100.000 francs. Si elle était proposée, je la voterais très volontiers. Mais je demande au Gouvernement de vouloir bien éclairer l'Assemblée nationale sur ce point et de lui proposer un financement différent de cette taxe que je crois absolument inutile et même malfaisante pour l'économie de notre pays.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Nous pourrions très bien, sans inconvénient, suivre la proposition de notre collègue M. Cornu, car en réalité la taxe de luxe qui n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale a été remplacée — je le dis sous contrôle du ministre — par la taxe de 20.000 francs sur les véhicules qui rapporte certainement autant que ce qui avait été prévu pour la taxe de luxe. La taxe de 100.000 francs est au fond considérée comme un supplément. Elle ne me paraît pas nécessaire à l'équilibre financier du projet et je suis convaincu, comme

l'indiquait tout à l'heure avec beaucoup de précision et avec des arguments qui me paraissent décisifs, notre collègue M. Cornu que non seulement cette taxe de 100.000 francs ne rapportera rien, mais qu'effectivement elle fera perdre au Trésor des recettes importantes.

M. de Montalembert. Tout le mal vient de ce qu'on a posé une question de confiance prématurément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe c) est supprimé et un amendement de M. Longuet qui s'y rapportait devient sans objet.

L'alinéa suivant, commençant par les mots : « Ces taxes seront perçues... » n'est pas contesté.

Si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission propose de supprimer les 8^e et 9^e alinéas du texte qu'elle a proposé au début de la discussion pour l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Ces alinéas sont supprimés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cornu, pour explication de vote.

M. André Cornu. Mes chers collègues, je voudrais indiquer brièvement à notre Assemblée les raisons pour lesquelles le groupe de la gauche démocratique s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

Avant toute chose, une observation liminaire pour éviter tout malentendu : tous, dans cette Assemblée, nous estimons que la Nation se doit d'apporter une aide matérielle, aussi généreuse que possible, aux vieillards qui sont trop souvent, hélas ! dans la misère.

Ce que nous aurions voulu, c'est tout d'abord faire beaucoup plus encore pour ceux de nos vieillards qui ont réellement besoin de l'aide de l'Etat ; c'est ensuite trouver un mode de financement mieux adapté et plus supportable pour la Nation déjà surchargée d'impôts.

Malheureusement, le Gouvernement est resté sourd à nos appels, fermé à nos suggestions et le projet qu'il a soumis à nos suffrages ne répond, en aucune manière, à ces deux impératifs. Nous sommes toujours dans la plus complète incertitude quant au nombre exact des bénéficiaires et au montant des prestations envisagées. Nous ne savons pas davantage, parmi ceux-là, combien n'auront que ces ressources pour vivre et combien, par contre, auront des revenus suffisants, qu'ils leur soient propres ou qu'ils leur viennent de leurs enfants.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que le défaut de base de notre législation sociale sera encore accentué par ce projet. Qui n'est frappé, en effet, mes chers collègues, par l'injustice qui consiste à verser la même prestation à des vieillards dont les uns bénéficient de ressources suffisantes, voire quelquefois importantes, et dont les autres n'ont aucune ressource ou des ressources dérisoires ?

Quant au financement il a soulevé tant de critiques justifiées que j'aurais mauvaise grâce à insister. Je voudrais simplement signaler que, par deux fois, le groupe de la gauche démocratique a émis un vote positif en faveur d'un système comportant à la fois des économies et de moindres charges pour la nation.

Puisque cette prise de position pleine de sagesse s'est révélée vaine, puisque l'Assemblée nationale ne s'y est pas ralliée et qu'elle reprendrait sans aucun doute, en cas de désaccord avec le Sénat, la même position, assurés que nous sommes que le Gouvernement entend rester sourd à nos appels nous ne voulons pas le contraindre à poser une quatrième fois la question de confiance.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons, cette abstention ayant dans notre esprit une signification de désap-

probation du choix arbitraire d'une catégorie d'impôts dont nous sommes sûrs qu'ils sont mal choisis, injustes et nocifs pour l'économie du pays et la tenue de la monnaie. *(Applaudissements.)*

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Mesdames, messieurs, dans sa quasi-unanimité, le groupe des républicains indépendants s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. Cette abstention volontaire a une double signification que le groupe tient à marquer.

Le Gouvernement ayant posé trois fois la question de confiance dans la discussion de ce projet de loi, il est trop évident que le Conseil de la République ne saurait avoir la prétention d'apporter au texte qui lui est soumis aucune modification notable. Le Gouvernement ayant posé la question de confiance avant toute discussion dans notre Assemblée a clairement montré dès l'origine quel cas il ferait éventuellement de l'opinion du Conseil de la République. Il a confirmé cette position à deux reprises. Nous en prenons acte.

Nous prenons acte aussi de ce que le Gouvernement, se refusant à toute conciliation, a délibérément créé l'aggravation de la situation financière qui va résulter inévitablement des charges nouvelles imposées sans ménagement. Ses prétentions dictatoriales au blocage des prix se heurtent aux réalités, qui, dès maintenant, démentent ses affirmations répétées et ne trompent plus personne.

Beaucoup d'entre nous ont été surpris de l'attitude intransigeante adoptée par M. le ministre des affaires économiques et financières en face de propositions transactionnelles inspirées par des préoccupations que, lui-même, dans la conjoncture présente, devrait ressentir encore plus vivement que nous-mêmes. L'inflation est suspendue sur sa tête : un simple déclin et c'est la dévaluation de la monnaie française, avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Que vaudront alors les 31.000 francs donnés aux vieux et les modestes ressources dont ils disposent par ailleurs ?

Nous entendons laisser dans ce domaine la responsabilité entière au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Levacher.

M. Levacher. Mes chers collègues, nous avons donné, à plusieurs reprises déjà, notre accord sur le but recherché par l'institution du fonds national de solidarité, à savoir l'aide substantielle à apporter au plus tôt à nos vieux et à nos vieilles de France. Nous n'avons pas manqué, non plus de signaler, chaque fois, les dangers contenus dans le mode de financement envisagé, générateur de hausse directe et indirecte, et par conséquent d'inflation partielle déguisée, inflation dont l'effet ne peut qu'être contraire à la stabilité des prix, donc au but même recherché en faveur de nos vieillards.

Ces quelques mots vous confirmeront une fois encore notre opposition formelle aux nouvelles charges et aux impôts supplémentaires prévus pour ce financement. Par deux votes déjà, nous avons refusé ce projet. Une troisième fois, ce matin, nous ne pouvons conclure logiquement que par un troisième refus. Soucieux pourtant monsieur le ministre, de faire aboutir en troisième lecture auprès de l'Assemblée nationale quelques amendements que nous considérons comme étant des améliorations du texte proposé, nous jugeons de notre devoir de ne pas faire à nouveau obstacle à la réalisation du projet, vous apportant ainsi une demi-satisfaction.

C'est pourquoi, compte tenu de ces très brèves explications de vote — mais l'heure m'incite à ne pas entrer dans les détails — et rejoignant plus particulièrement les observations judicieuses qu'a prononcées à l'instant notre éminent collègue M. André Cornu au sujet des automobiles, le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale s'abstiendra sur l'ensemble, donnant à cette abstention volontaire le sens d'un accord sur le fond et d'une opposition formelle aux modalités de financement toutes génératrices d'inflation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107.

Nombre de votants.....	131
Majorité absolue.....	66
Pour l'adoption.....	117
Contre.....	14

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur ce projet de loi expire le 23 juin 1956, à minuit.

— 11 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n°s 163 et 406, année 1955, et 30, session 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 562, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait d'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu le mardi 26 juin à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion et télévision française recommence comme au temps de l'armée euro-

péenne à présenter d'une manière partielle le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés (n° 745).

II. — M. Ralijoana Laingo demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, dans le projet du « petit Euratom à six », la Belgique conserne la possibilité de vendre son uranium aux Etats-Unis, alors que la France abandonne la totalité de sa production à l'autorité supranationale (n° 747).

III. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles (n° 749).

IV. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures ont été prises pour organiser d'une façon rationnelle le marché de la pomme de terre primeur, en vue de permettre aux cultivateurs récoltants, durement éprouvés dans les campagnes précédentes, de recevoir un prix raisonnable, compte tenu des frais énormes de cette récolte et des déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture à l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 février 1956.

Il lui demande également si les importations réalisées ou en cours de réalisation ne dépassent pas les 10.000 tonnes prévues, contrairement aux promesses faites (n° 752).

Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (en application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure).

Discussion de la question orale, avec débat, suivante: « M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il compte appliquer au Maroc et en Tunisie ».

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 23 juin, à zéro heure trente minutes).

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 JUIN 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

776. — 22 juin 1956. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des affaires étrangères que des Français emprisonnés par les autorités soviétiques et déportés, soit en U. R. S. S., soit dans les démocraties populaires ont pu être rapatriés; que, à leur retour en France, ils ont été et sont encore laissés à l'abandon par le Gouvernement et toutes ses administrations; que, par contre, les déportés d'Allemagne, de Hollande, de Yougoslavie, etc., rapatriés dans leurs pays respectifs, sont l'objet de la plus grande sollicitude de la part de leurs gouvernements; il lui rappelle qu'il a saisi la présidence du conseil de cette affaire par lettre et question écrite (n° 6586) le 23 mars; que la présidence du conseil a transmis cette question, pour attribution, à M. le ministre des anciens combattants; que ce dernier, répondant le 17 mai par la voix du *Journal officiel* à cette question, a indiqué que le ministère des affaires étrangères, aussitôt saisi, avait mis la question à l'étude d'une réunion inter-ministérielle; il lui demande de lui faire connaître si cette réunion a eu lieu, à quelles conclusions elle a abouti, et quand vont être appliquées, enfin, des décisions depuis longtemps nécessaires en faveur de ces Français particulièrement dignes d'intérêt et jusqu'ici délaissés par les pouvoirs publics.

777. — 22 juin 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas possible, à la suite des conversations franco-anglaises des 14 et 15 juin, et dont il résulte, d'après la presse que le gouvernement anglais n'entend pas participer à l'Euratom dans la forme présentée par le Gouvernement français, de savoir: 1° quelles sont les caractéristiques du projet français qui écartent l'adhésion britannique; 2° quels avantages le Gouvernement français pourrait retirer de la présentation, le cas échéant, d'un projet permettant une organisation européenne, où, telle l'union de l'Europe occidentale, France et Grande-Bretagne seraient à égalité de charges et de droits.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6797. — 22 juin 1956. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre des affaires économiques et financières si les bureaux de poste et les comptables du Trésor, habilités à recevoir des ordres d'achats et ventes de valeurs mobilières, cotées en Bourse (bons P. T. T., rentes françaises, etc.) sont ou non dans l'obligation de tenir le répertoire de Bourse, institué par la loi du 28 avril 1893 (C. G. I. art. 977) et si, dans la négative, il n'envisage pas d'étendre cette obligation à ces services. Ne lui semble-t-il pas, en effet, si l'on en croit certains prospectus mis en circulation à l'occasion du dernier emprunt P. T. T., bons 5 1/2 p. 100 1956, qu'il est anormal que ces services soient autorisés à recevoir des ventes anonymes desdits bons, alors que, selon la loi précitée, cette manière de procéder est prohibée de façon formelle et sans réserve à quiconque fait commerce de recueillir des offres ou des demandes de valeurs mobilières.

SECRETARE D'ETAT AU BUDGET

6798. — 22 juin 1956. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la règle dite « du butoir » résultant des dispositions de l'article 273, 1^{er}, dernier alinéa du code général des impôts, et qui s'applique chez les entrepreneurs de travaux immobiliers chaque fois que la valeur des fournitures incorporées, qu'elles soient achetées ou fabriquées par eux, dépasse 61 p. 100 du montant global des travaux, conduit dans certains cas à des impositions superposées contrairement au principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi qu'un entrepreneur livrant à l'un de ses clients un ensemble immobilier pour le prix net et forfaitaire de dix millions, toutes taxes comprises, doit mentionner sur son mémoire la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 1.189.500 F, mais pourra être amené à payer effectivement une taxe d'un montant supérieur si la règle du butoir trouve à s'appliquer. Si le client de cet entrepreneur est un producteur fiscal et si les travaux effectués donnent lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée chez ce client, le Trésor aura indûment encaissé la souche que lui aura versée l'entrepreneur. Il lui demande si l'administration qui a ignoré ces conséquences abusives dans ses instructions (cf. notamment instructions n° 46 B du 14 février 1955) compte prendre des dispositions pour qu'il soit remédié à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6692. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères que la coopération avec la République italienne ait été affirmée d'une manière aussi catégorique à la suite du voyage de M. le président de la République d'Italie, alors que le gouvernement italien s'apprete à recevoir avec solennité le chef du gouvernement égyptien, dont toute l'activité politique, diplomatique et militaire est tournée contre la France et lui demande si le Gouvernement français a fait connaître au gouvernement italien ce qu'une telle visite pourrait avoir d'incompatible avec un effort politique commun. (Question du 15 mai 1956.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, en réponse à la question posée par M. Michel Debré, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le voyage amical fait à Paris par M. le président de la République italienne n'a fait que traduire de façon particulièrement heureuse la fructueuse collaboration que les deux gouvernements sont parvenus à instituer entre eux au cours de ces dernières années. Aussi bien le gouvernement italien est-il pleinement au courant des préoccupations du Gouvernement français en ce qui concerne les problèmes du Proche-Orient et spécialement les rapports franco-égyptiens.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6698. — M. Marcel Moïse demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il est exact qu'il ne soit plus possible de présenter à l'homologation des plans types pour les constructions scolaires du premier degré et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rouvrir les délais afin de bénéficier des progrès techniques de la construction et des travaux des auteurs de projets. (Question du 15 mai 1956.)

Réponse. — La commission nationale, instituée par arrêté du 6 novembre 1953, chargée de se prononcer sur les plans types de constructions scolaires de l'enseignement du premier degré à réa-

liser par commandes groupées, présentés au concours ouvert en 1953-1954, a terminé ses travaux le 17 mars 1954. Le nombre élevé de projets retenus (319) étant suffisant pour répondre aux besoins des départements, une nouvelle consultation n'est pas prévue.

FRANCE D'OUTRE-MER

6726. — M. Armand Josse demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est le nombre des travailleurs africains qui ont été touchés par l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer dans le secteur privé. Le code du travail prévoyant leur inscription sur les registres du service du travail, le dénombrement sollicité doit pouvoir s'effectuer aisément. (Question du 24 mai 1956.)

Réponse. — Les plus récentes statistiques émanées des services de l'inspection du travail et des lois sociales outre-mer indiquent, en ce qui concerne le nombre des travailleurs africains du secteur privé touchés par l'application du code du travail outre-mer, les chiffres ci-après :

Afrique occidentale française.....	242.181
Afrique équatoriale française.....	132.818
Cameroun	84.819
Togo	40.123
Côte française des Somalis.....	4.981
Total	474.922

INTERIEUR

6713. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'intérieur que le tableau des effectifs des catégories d'emplois communaux fixé par un conseil municipal fait ressortir un déficit dans la catégorie commis, par contre, le nombre des dactylographes en service est excédentaire, et demande si dans ces conditions, et compte tenu que l'effectif total des services administratifs est suffisant, le maire peut être autorisé à organiser un concours intérieur auquel seraient seuls admis à participer les dactylographes en fonctions dans la commune, sous réserve qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions d'admission. (Question du 17 mai 1956.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que les commis de mairie doivent être recrutés uniquement par voie de concours sur épreuves dont le programme a été fixé par instruction ministérielle. Ce mode de recrutement, tel qu'il est envisagé, exclut la possibilité d'organiser un concours où seuls les agents de la commune seraient mis en concurrence. Ces agents pouvant être dispensés de la présentation de diplôme sont toutefois avantagés par rapport aux candidats de l'extérieur. Dans le cas de l'espèce, si par suite de circonstances particulières, une municipalité a été amenée à laisser vacants certains poste de commis et à nommer davantage de dactylographes que le tableau des effectifs ne comporte d'emplois de ce grade, ces dispositions n'ont pu être prises qu'avec l'intention de revenir ultérieurement et au fur et à mesure des départs des dactylographes, aux effectifs normaux. Si, au contraire, les nominations ainsi faites répondent à des besoins permanents en rapport avec l'organisation des services, le tableau des effectifs doit être modifié en conséquence. En tout état de cause, les emplois de dactylographe et de commis correspondent à des fonctions différentes et un maire ne peut nommer dans des emplois de commis vacants des agents qui assurent effectivement des fonctions de dactylographe et qui n'ont pas fait la preuve de leur aptitude à remplir des fonctions de commis.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 22 juin 1956.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'ensemble du projet de loi portant institution
d'un fonds national de solidarité (Troisième lecture).

Nombre des votants..... 126
Majorité absolue..... 64

Pour l'adoption..... 112
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Berlioz.	Brettes.
Aguessé.	Marcel Bertrand.	Mme Gilberte Pierre-
Ajavan.	Général Béthouart.	Brossolette.
Auberger.	Bordeneuve.	Nestor Calonne.
Aubert.	Boudinot.	Canivez.
de Baronnèche.	Marcel Boulangé (ter-	Carcassonne.
Henri Barré.	ritoire de Belfort).	Mme Marie-Hélène
Baudru.	Georges Boulanger	Cardot.
Paul Bécharé.	(Pas-de-Calais).	Chaintron.
Jean Béné.	Brégégère.	Champeix.

Gaston Charlet.	Haïdara Mahamane.	Pic
Chazette.	Léo Hamon.	Pinton.
Chochoy.	Yves Jaouen.	Alain Poher.
Claireaux.	Kalenzaga.	Primet.
Pierre Commin.	Koessler.	Mlle Rapuzzi.
Courrière.	Kotouo.	Razac.
Dassaud.	Albert Lamarque.	Riviérez.
Léon David.	Lamousse.	Jean-Louis Rolland.
Deguise.	Le Gros.	Alex Roubert.
Mme Renée Dervaux.	Léonetti.	Emile Roux.
Paul-Emile Descomps.	Waldeck L'Huillier.	François Ruin.
Diallo Ibrahima.	Pierre Marty.	Sempe.
Djessou.	Mamadou M'Bodje.	Soldani.
Amadou Doucouré.	Menu.	Southon.
Droussent.	Méric.	Suran.
Dulin.	Minvielle.	Symphor.
Mme Yvonne Dumont.	Mistral.	Edgar Tailhades.
Dupic.	Claude Mont.	Diogolo Traoré.
Durieux.	Montpied.	Trellu.
Dutoit.	Molais de Narbonne.	Urici.
Filippi.	Marius Moutet.	Vanrullen.
Jean Fournier	Namy.	Verdeille.
(Lamdes).	Naveau.	Voyant.
Fousson.	Nayrou.	Wach.
Jean Geoffroy.	Arouna N'Joya.	Maurice Walker.
Gilbert-Jules.	Pauly.	Zafimahova.
Mme Girault.	Péridier.	Zéle.
Gondjout.	Joseph Perrin	Zinsou.
Goura.	Perrot-Migeon.	
Gregory.	Général Petit.	

Ont voté contre :

MM.	Henri Cornat.	de Raincourt.
Beaujannot.	Josse.	Paul Robert.
Boisrond.	Jozeau-Marigné.	Marcel Rupied.
Bruyas.	Le Sassié-Boisauné.	Schwartz.
Chamaulte.	Plait.	Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Roger Duchet.	Edmond Michelet.
Abel-Durand.	Dufeu.	Marcel Moile.
Alic.	Charles Durand.	Monichon.
Louis André.	Durand-Réville.	Monsarrat.
Philippe d'Argenlieu.	Enjalbert.	de Montalembert.
Armengaud.	Yves Estève.	de Montouillé.
Baratgin.	Ferhat Marhoun.	Ohlen.
Bataille.	Fléchet.	Hubert Pajot.
Benchiha Abdelkader.	Florisson.	Parisot.
Benmiloud Kheladi.	Bénigne Fournier	Pascaud.
Jean Bertaud.	(Côte-d'Or).	François Patenôtre.
Jean Berthoin.	Jacques Gadoin.	Paumelle.
Biatarana.	Gaspard.	Marc Pauzet.
Auguste-François	Etienne Gay.	Pellenc.
Billiemaz.	de Geoffre.	Perdereau.
Blondelle.	Robert Gravier.	Georges Pernot.
Raymond Bonnefous.	Jacques Grimaldi.	Peschaud.
Borgeaud.	Louis Gros.	Piales.
Bouquerel.	Hartmann.	Pikoux de La Maduère.
Bousch.	Hoeffel.	Raymond Pinchard
André Boutemy.	Houcke.	(Meurthe-et-Moselle).
Boutonnat.	Houdet.	Jules Pinsard (Saône-
Brizard.	Alexis Jaubert.	et-Loire).
Martial Brousse.	Jézéquel.	Edgard Pisani.
Julien Brunhes.	Edmond Jollit.	Marcel Plaisant.
René Caillaud.	Kalb.	Plazanet.
Capelle.	Laburthe.	de Pontbriand.
Frédéric Cayrou.	Jean Lacaze.	Georges Portmann.
Cerneau.	Lachèvre.	Gabriel Puaux.
Chambriard.	de Lachomette.	Quenum-Possy-Berry.
Chapalain.	Georges Laffargue.	Rabouin.
Maurice Charpentier.	de La Gontrie.	Radius.
Robert Chevalier	Laurent-Thouverey.	Ramampy.
(Sarthe).	Le Basser.	Joseph Raybaud.
Paul Chevallier	Le Bot.	Repiquet.
(Savoie).	Lebreton.	Restat.
Claparède.	Le Digabel.	Reynouard.
Colonna.	Lelant.	de Rocca-Serra.
Henri Cordier.	Le Léannec.	Rochereau.
André Cornu.	Marcel Lemaire.	Rogier.
Courroy.	Liot.	Rotinat.
Cuif.	Litaise.	Marc Rucart.
Michel Debré.	Lodéon.	Satineau.
Jacques Debû-Bridel.	Longchambon.	Sauvêtre.
Mme Marcellé Delabie.	Longuet.	Schiaffino.
Delalande.	Mahdi Abdallah.	François Schleiter.
Yvon Delboz.	Gaston Manent.	Séné.
Claudius Delorme.	Marcilhacy.	Yacouba Sido.
Vincent Delpuech.	Marignan.	Tamazli Abdennour.
Delrieu.	Jacques Masteau.	Téisseire.
Descours-Desacres.	Mathey.	Gabriel Tellier.
Deutschmann.	de Maunéou.	Thibon.
Jean Doussot.	Henri Maupoll.	Mme Jacqueline
Driant.	Georges Maurice.	Thomé-Patenôtre.
René Dubois.	Metton.	Jean-Louis Tinaud.

Henry Torrès.	François Valentin.	Verneuil.
Fodé Mamadou Touré.	Vandaele.	Zussy.
Amédée Valeau.	Henri Varlot.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Marcelle Devaud.	Levacher.
Robert Aubé.	Fillon.	Mostefaf El-Hadi.
Augarde.	Gaston Fourrier	Sahoulba Gontchomé.
Chérif Benhabyles.	(Niger).	Raymond Susset.
Bonnet.	Hassan-Gouled.	Tardrew.
Jules Castellani.	Ralijaona Laingo.	Tnarradin.
Coudé du Foresto.	René Laniel.	Joseph Yvon.
Coupigny.		

Absents par congé :

MM.	Clerc.	Seguin.
Georges Bernard.	de Menditte.	de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	131
Majorité absolue.....	66
Pour l'adoption.....	117
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 21 juin 1956.
(Journal officiel du 22 juin 1956.)

Page 1252, 1^{re} colonne, dans le scrutin (n° 106) sur la proposition de loi de M. Edgard Pisani et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique, rétablir le nom de M. Biatarana dans la liste des sénateurs qui ont voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 19 juin 1956.
(Journal officiel du 20 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 101) sur le sous-amendement (n° 2) de M. Gabriel Puaux à l'amendement (n° 4) de M. Kalb à l'article 4 du projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie :

MM. Borgeaud et Colonna, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 21 juin 1956.
(Journal officiel du 22 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 106) sur la proposition de loi de M. Edgard Pisani et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique :

Mme Marie-Hélène Cardot, portée comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».